

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 À l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (M.)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 7 novembre 1923/27 rebia I 1342 autorisant la prise de possession immédiate des terrains déjà frappés d'expropriation nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à la jetée nord de Mehdyia.	1401
Arrêté viziriel du 7 novembre 1923/27 rebia I 1342 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 portant reconnaissance et fixation de la largeur de diverses routes.	1403
Arrêté viziriel du 12 novembre 1923/2 rebia II 1342 portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Mogador.	1403
Arrêté viziriel du 12 novembre 1923/2 rebia II 1342 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (section de Settat à Marrakech) pour les parties comprises entre les points hectométriques 803 + 70 et 903 + 27 d'une part et 928 + 69 et 938 + 84 d'autre part.	1403
Ordres généraux nos 420, 421, 422, 423, 424.	1406
Arrêté du contrôleur civil chef de la région du Rarb concernant la liquidation des biens appartenant à Bernath, séquestrés par mesure de guerre.	1412
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala concernant la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesman.	1413
Nominations et promotions dans divers services.	1413

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu de la séance du Conseil du gouvernement du 19 novembre 1923.	1413
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 23 novembre 1923.	1417
Résultats des examens de la licence en droit, pendant la session d'octobre-novembre.	1417
Concours pour l'emploi de percepteur stagiaire, du 23 novembre 1923.	1417
Statistique pluviométrique du 21 au 30 novembre 1923.	1417
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1923.	1418
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.	1418
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de novembre 1923 (sous le régime du nouveau dahir du 15 septembre 1923).	1418
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1531 et 1532 ; Avis de clôtures de bornages nos 1546, 558, 1012, 1013, 1179, 1182 et 1257 ; Conservation de	

Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5975 et 5976 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 4097 et 4098 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 4097 et 4098 ; Avis de clôtures de bornages nos 4702, 4784, 4797, 4929, 4981, 5036, 5053, 5091, 5296, 5563, 5564 et 5597. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 921 et 922. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 106 et 108 ; Avis de clôtures de bornages nos 36, 42, 47, 4410, 4444, 4941, 5174, 5384, 5410 et 5516. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 1592, 1593, 1 à 25 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 1217, 1317, 1369, 1421 et 1426.

1418
 Annonces et avis divers. 1429

PARTIE OFFICIELLE
**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1923
 (27 rebia I 1342)**

autorisant la prise de possession immédiate des terrains déjà frappés d'expropriation, nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à la jetée nord de Mehdyia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (9 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (27 ramadan 1340), déclarant d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie normale de Kénitra à la jetée nord de Mehdyia ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Kénitra du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1923 (27 hija 1341) re-

latif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à la jetée nord de Mehdyà :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics :

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la prise de possession immédiate, sous les conditions et réserves portées au titre 5 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sus-visé, des parcelles ci-dessous énumérées, frappées d'expropriation par notre arrêté du 11 août 1923 (27 hiza 1341), savoir :

N° de plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Contenances des emprises H. A. C.	OBSERVATIONS
1	Chemin de fer de Kénitra à Petitjean.	Domaine public.	"	Pour mémoire
2	Terrain de culture	Ouled Abdesslam Bouchtiine ou Balmelle Léon, entrepreneur, rue du Fort de Vaux à Kénitra.	22.40	
2 bis	Piste	Domaine public.	"	Pour mémoire
3	Vigne	Compagnie marocaine et Croizeau, Rabat.	98.61	
4	"	Domaine public maritime.	"	Pour mémoire
5	Terrain de culture	Collectivité des Ouled Bergel, douar des Ouled Bergel.	89.90	
6	Route	Domaine public.	"	Pour mémoire
7	Piste	Domaine public.	"	id.
8	Merja	Merja Sfaïa.	2.88.00	
9	Terrain de culture	Collectivité des Ouled Bergel, douar des Ouled Bergel.	5.99.00	
10	id.	Salah Rachid, Rabat.	17	
11	Verger	Salah Rachid, Rabat.	11.20	
12	Piste	Domaine public.	"	Pour mémoire
13	"	Domaine public maritime.	"	id.
14	Carrière	Exploitant : M. Daniel à Kénitra.	"	
15	Terrain de culture	Collectivité des Ouled Bergel, douar des Ouled Bergel.	32.00	
16	Falaises rocheuses, incultes	id.	3.96.00	
17	Pépinière (figuiers et vigne)	Occupant : Bou Rabah ben Anégri, douar des Ouled Chleuh.	5.75	
18	Puits	id.	"	
19	Terrain de culture	Collectivité des Ouled Chleuh, douar des Ouled Chleuh	1.70.00	
20	id.	Lauzet, Rabat.	6.00	
21	Brousse	Terrain concédé à la Société des ports marocains, Rabat.	"	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342,
(7 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1923

(27 rebia I 1342)

modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 portant reconnaissance et fixation de la largeur de diverses routes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340), portant reconnaissance de diverses routes et le tableau y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340), susvisé, est complété et modifié comme suit, en ce qui concerne la route n° 20 de Fès à Sefrou :

Limite des sections Indication des P. K.	Largeur de l'emprise de la route		Observations
	côté gauche	côté droit	
du P. M. 0.000.00 au P. M. 1.343.70	10	10	Le P. M. 0.000,00 correspond au P. K. 153 de la route n° 3. Le P. M. 1.343,70 correspond à l'axe du chemin de fer de Tanger à Fès et à la limite du périmètre municipal.
du P. M. 1.343.70 au P. M. 2.520.00	10	10	Traversée de la ville de Fès.
du P. M. 2.520.00 au P. M. 3.836.50	12,50	12,50	Le P. M. 4.193.50 correspond à la limite du périmètre municipal et à l'ancien P. M. 0 k. 357, origine de la partie de la route 20 déjà reconnue par l'A. V. du 16 janvier 1922.
du P. M. 3.836.50 au P. M. 4.193.50	7,50	7,50	
du P. M. 4.193.50 au P. M. 30.036.50	15	15	Maison cantonnière.
du P. M. 20.536.50 au P. M. 20.576.50	Emprise supplémentaire de 35 m. côté droit.		Le présent tableau annule et remplace les indications portées au tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 en ce qui concerne la route n° 20.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342,
(7 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1923

(2 rebia II 1342)

portant fixation du périmètre d'application de la taxe urbaine de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville de Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus précédemment au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée à Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1924, est fixé suivant les limites définies par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1922 (3 safar 1342), portant fixation des périmètres municipal et fiscal de cette ville.

Fait à Marrakech, le 2 rebia II 1342,
(12 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1923

(2 rebia II 1342)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) pour les parties comprises entre les points hectométriques 803 + 70 et 903 + 27 d'une part et 928 + 63 et 938 + 84 d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, du 12 septembre au 12 octobre 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° de plan du chemin ou ter	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS des propriétaires présumés	DOMICILE	Contenance des emprises	Observations
				H. A. C.	
1	Labour	Si Bouazza ben Miloudi	Douar Chorfa (Oulad Saïd)		
		L'Haj ben l'Katlaa	Douar Oulad Si Moumène (O. Saïd)	24.28	
2	Labour Inculte	Djilali ben Ali	id.	21.25	
		"	"	16.40	
3	Fiste	"	"	"	Pour mémoire
4	Inculte et sentier	Mokadem Abd Slem ben l'Haj Hamed.....	Douar Oulad Si Moumène (O. Saïd)	1.53.18	
5	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech	"	"	"	Pour mémoire
6	Labour	Melhouri bel Haj.....	Douar Oulad Si Moumène (O. Saïd)	23.56	
7	id.	Hamed ben Djilali	id.	16.10	
8	id.	Amor ben Hamed.....	id.	43.95	
9	id.	Si Hamed ben Moumène	id.	20.65	
10	Piste	"	"	"	Pour mémoire
11	Labour	Bouchaïb bel Haj ben l'Madani.....	Douar Oulad Si Moumène (O. Saïd)	35.60	
12	id.	Mohamed ben l'Hachmi	id.	15.96	
13	id.	L'Haj ben L'Katlaa	id.	8.58	
14	id.	Hamed bel L'Haj Kadour ben l'Annisi	id.	0.40	
15	Piste	"	"	"	Pour mémoire
16	Labour	Djilali ben Ali	Douar Oulad Si Moumène (O. Saïd)	0.54	
17	id.	Tahar ben Ahmed, Si Hamed ben l'Kaddour	id.	23.39	
18	id.	Kaddour ben l'Annisse	id.	17.58	
19	id.	Mohamed ben L'Hachmi	id.	22.54	
20	id.	Kaddour ben l'Annisse	id.	39.30	
21	id.	L'Haj ben l'Katlaa	id.	4.68	
22	id.	Hamed ben Miloudi	id.	13	
23	id.	Emir ben Djilali	id.	66.06	
24	id.	Mohamed ould l'Haj Madi	id.	24.62	
25	id.	Bouchaïb ould l'Haj l'Madani.....	id.	17.64	
26	Piste	"	"	"	
27	Labour	Si Salah ben l'Haj l'Arbi.....	Douar Chorfa Ali Moumène (Mzanza)	2.66.63	Pour mémoire
28	id.	Cherki ben l'Hamaya	Douar Chorfa (Oulad Saïd)	1.11.42	
29	Piste	"	"	"	
30	Labour	Taïbi bel l'Mati l'Aloui	Douar Oulad Alj (Oulad Saïd)	65.98	Pour mémoire
31	id.	L'Haj Karoum	id.	56.76	
32	Piste	"	"	"	
33	Labour	Smaïn ben Ali	Douar Oulad Alj (Oulad Saïd)	17.83	Pour mémoire
34	Labour Figuiera	Cheik Mohamed ben Amor.....	id.	60.97	
				9.96	
35	Labour	Si Habchi ben Mohamed ben Hachem.....	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	12.56	
36	Piste	"	"	"	
37	Labour	Cheik M'Hamed ben Bouchaïb et Si Hamed ben Bouchaïb	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	34.23	Pour mémoire
38	Labour	Si Hamed ben Abd el Kader	Douar Chorfa (Oulad Saïd)	31.09	
39	id.	Si l'Matti bel Haj	id.	18.42	
40	id.	Bouchaïb bel l'Haj l'Baloul.....	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	18.42	
41	id.	Si Hamed ben Bouchaïb	id.	25.38	
42	id.	Si Sami ben Bouchaïb et Abd Slem ben Bou- chaïb	id.	35.69	
43	id.	Si Mohamed ben l'Haj Hamed	id.	13.75	
44	Piste	"	"	"	
45	Labour	Si Mohamed bel Abbès	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	22.73	Pour mémoire
46	id.	Haméida bel l'Matti.....	id.	12.85	
47	id.	L'Bessouri ben Abd el Kader.....	id.	1.51	
48	id.	L'Haj Djilali ben Bessouri	id.	9.03	
49	id.	L'Bessouri ben Ali Abd el Kader.....	id.	53.13	
50	Piste	"	"	"	
51	Labour	L'Arbi ben l'Hadj l'Hassène.....	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	27.88	Pour mémoire
52	id.	Hamed bel l'Haj.....	id.	14.33	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS ET PRENOMS des propriétaires présumés	DOMICILE	Contenance des emprises	Observations
				H. A. C.	
53	Labour	Si Mohamed bel Abbès	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	26.23	
54	id.	L'Haj Abd Allah bel l'Haj Fedzoul.....	id.	14.63	
55	Piste	"	"	"	
56	Labour	L'Arbi ben l'Bourari et Mohamed ben l'Haj ben Belzer	Douar l'Ouazza (Oulad Saïd)	25.60	Pour mémoire
57	id.	Zorra bent Mohamed ben l'Bourari.....	id.	5.62	
58	id.	Kédidja bent Si l'Habibi et Si Mohamed ben l'Fkik l'Arifi	Douar Oulad Salem l'Arifi	21.88	
59	Piste	"	"	"	
60	Labour	Zorra bent l'Haj M'Hamed.....	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	6.98	Pour mémoire
61	id.	Nafa bent Si Mohamed ben Amor.....	Lissoufia (Douar Oulad Mallek, Oulad Saïd)	8.47	
62	id.	M'Hamed bel l'Haj.....	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	12.25	
63	id.	Caïd Mohamed ben l'Mati.....	Douar Oulad Zouil (Oulad Saïd)	1.07.89	
64	id.	Alissa Oumia bent Ali ben l'Arbi.....	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	11.71	
65	id.	Si Bouazza ben Ali	id.	10.29	
66	id.	L'Arbi ben Ali	id.	16.62	
67	id.	Si Bouazza ben Ali	id.	15.42	
68	Piste	"	"	"	
69	Labour	Mohamed Bouchaïb l'Haïachi	Douar l'Haïachi (Oulad Saïd)	15.43	Pour mémoire
70	id.	L'Hassène ben Bouazza.....	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	51.16	
71	Piste	"	"	"	
72	Piste	"	"	"	Pour mémoire
73	Labour	Mohamed ben l'Méki.....	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	33.01	Pour mémoire
74	id.	M'Hamed bel l'Haj	id.	4.06	
75	Piste	"	"	"	
76	Piste	"	"	"	Pour mémoire
77	Labour	Mohamed ben Hamed	Douar Oulad Haïachi (Oulad Saïd)	4.58	Pour mémoire
78	id.	Si Amor ben Hamed.....	id.	14.72	
79	id.	Saïd bel l'Haj	id.	56.24	
80	id.	Si l'Kébir ould Raria.....	id.	4.73	
81	id.	L'Haj Hamou ben l'Kadour.....	id.	59.56	
82	Piste	"	"	"	
83	Labour	Bouchaïb bel Haj	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	10.08	Pour mémoire
84	id.	Si Mohamed bel Haj	id.	9.53	
85	id.	L'Arbi bel l'Haj.....	id.	43.94	
86	id.	Si Ziroual ben Bou Azza.....	id.	4.35	
87	id.	Bouchaïb ben l'Arbi ben l'Haïachi.....	Douar Oulad Haïch (Oulad Saïd)	16.12	
88	id.	Si Zeroual ben Bou Azza.....	id.	25.68	
89	id.	Si M'Hamed ben l'Arbi.....	id.	15.95	
90	Piste	"	"	"	
91	Labour	Si l'Matti ben Amor.....	Douar Oulad Haïch (Oulad Saïd)	50	Pour mémoire
92	id.	Bouchaïb ben l'Arbi.....	id.	11.47	
93	id.	Bouazza ben l'Roundari.....	Douar Oulad Mallek (Oulad Saïd)	43.05	
94	id.	Abd el Kader ben l'Arbi.....	Douar Touara (Oulad Saïd)	13.32	
95	id.	Djilali ben Omar	id.	29.37	
96	id.	Si Bouchaïb ben Bouazza.....	id.	12.17	
97	id.	Ould Si Mohamed ben Bouazza.....	Douar Touara (Oulad Saïd)	45.02	
98	id.	Ould l'Haj Hamed Touari.....	id.	90.61	
99	Piste	"	"	"	Pour mémoire

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité admi-

nistrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux,

les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Marrakech, le 2 rabiâ II 1342.

(12 novembre 1923.)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 420.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN SALEM, Mlc 3326, 2^e classe à la 7^e Cie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur, déjà blessé en France, s'est fait remarquer par son courage et son sang-froid au combat du 23 mai, à Bou Arfa. A été blessé de deux balles au combat du 24 juin 1923, à El Mers, au moment où il entraînait ses camarades. Amputé du bras droit. »

ALESSANDRI, Dominique, Mlc 2641, adjudant-chef à la 21^e Cie du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent chef de section, qui a montré une fois de plus ses magnifiques qualités de bravoure au combat de l'Aïn Tarzout, le 23 juillet 1923, en enlevant brillamment sa section à l'assaut d'une position opiniâtrement défendue. Ayant eu le bras droit fracassé par une balle tirée à bout portant, a fait preuve d'une héroïque énergie, surmontant sa douleur, en continuant d'entraîner ses hommes jusque sur l'objectif. »

ALLIOT, André, capitaine au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent officier dont la réputation de bravoure n'est plus à faire. A eu la plus brillante conduite au combat de Tafgirt Aït el Man, le 13 août 1923. Dans un moment critique et sous un feu violent et meurtrier, a enlevé sa compagnie à l'assaut d'une position opiniâtrement défendue, contribuant grandement au succès de son bataillon. A reçu sa onzième blessure alors qu'il faisait organiser la position. »

AZZOUZ BEN MOHAMED, Mlc 170, brigadier au 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Vieux spahi d'un courage éprouvé et d'un calme au feu remarquable. Chef d'escouade de valeur, dont l'action personnelle et la belle ardeur ont été un puissant stimulant pour les hommes, le 17 juillet 1923, aux Aït Makhlouf, au cours d'un combat difficile contre un ennemi supérieur en nombre et extrêmement mordant.

« A été blessé à deux reprises en entraînant son escouade à la baïonnette l'attaque d'une position fortement tenue et sur laquelle il prit pied le premier. »

BELHOGAT BEN BELGACEM, Mlc 507, brigadier au 3^e escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Brave et énergique gradé et vieux serviteur qui a participé au Maroc à plus de dix combats classés et vient d'être blessé gravement pour la deuxième fois, le 17 juillet 1923, aux Aït Makhlouf, en s'emparant, à la tête d'un groupe d'éclaireurs, d'une importante position de flanc-garde. Perdant son sang en abondance, est resté courageusement à son poste, maintenant au combat ses hommes assaillis par un fort parti de dissidents, jusqu'à l'arrivée de son officier, auquel il donna tous les renseignements nécessaires avant de perdre connaissance. »

BENNACEUR ABDELKADER, Mlc 248, sergent à la 8^e Cie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux et excellent serviteur, d'un dévouement à toute épreuve. A eu une conduite héroïque le 12 août 1923, au combat de Yousel, en contribuant, à la tête de son groupe, avec une superbe bravoure et une farouche énergie, à rejeter à la grenade une violente contre-attaque d'un ennemi fanatisé. A été grièvement blessé. »

BERNARDIN, François, Mlc 5687, 2^e classe, à la 3^e Cie du 3^e régiment étranger :

« Brave légionnaire, s'était déjà fait remarquer durant les opérations de 1923 par sa belle attitude au feu. A été grièvement blessé d'une balle à la cuisse gauche, le 19 juillet 1923, aux Aït Messad, alors qu'il faisait partie d'un groupe de travailleurs chargé de la construction d'un poste avancé. Amputé de la cuisse gauche. »

BERTRAND, Lucien, Gabriel, Marie, Emile, lieutenant h.c. au service des renseignements du Maroc :

« Officier de tout premier ordre, d'une vive intelligence et d'une bravoure à toute épreuve. A pris part aux opérations de 1922 et 1923, où il s'est distingué. Le 26 juin 1923, au combat de Taddout, commandant un groupement de partisans, a mené, pendant une matinée entière un combat des plus meurtriers dans l'oasis de Skourra, entraînant ses partisans à plusieurs reprises jusqu'au corps à corps. A été grièvement blessé de deux balles au cours de l'action. »

EL ANZY, Gaston, Edouard, Mlc 7681, adjudant à la 12^e Cie du 2^e régiment étranger :

« Excellent chef de section, a fait l'admiration de tous au cours du combat du 23 juillet 1923, à Immouzer. Contre-attaqué à trois reprises différentes par des forces supérieures, a su maintenir sa troupe en mains, grâce à son courage et à son sang-froid a brillamment repoussé ces contre-attaques. Au cours d'un corps à corps a tué à bout portant, d'un coup de revolver, un dissident qui était sur le point de s'emparer d'un des nôtres. »

BRIERE, Emile, Mlc 1884, maréchal des logis au 3^e escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Excellent sous-officier, chef d'un peloton qu'il a très bien commandé depuis le début des opérations. Le 23 juillet 1923, à Immouzer, a, sous un feu violent, énergiquement entraîné ses hommes sur l'ennemi, qu'il a

« chassé. Faisant preuve d'initiative, a lancé ses spahis « à la baïonnette à la poursuite des dissidents et à l'assaut « d'une casbah importante dont la possession était des « plus utile pour la bonne progression du groupe mobile, « interdisant aux dissidents de s'y ressaisir et d'y créer « une nouvelle résistance. Par son courage et son audace, « a soulevé l'admiration de tous. »

BRİK BEN MOHAMED, Mle 122, adjudant au 4^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Modèle du vieux et brave spahi, unissant à de beaux « titres d'ancienneté, les titres que lui ont acquis son intré- « pidité et son calme superbe au feu. Blessé grièvement « par balle le 17 juillet 1923, à l'affaire d'Aman Hila, en « faisant noblement son devoir avec son courage habituel. »

CALMON, Jean, Marie, Basile, Mle 760, 1^{re} classe à la 2^e Cie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune mitrailleur, d'un splendide courage. Le 23 « juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, le tireur de sa « pièce ayant été mis hors de combat, a pris sa place. « Blessé à la main, est resté froidement à son poste, con- « tinuant avec calme et précision le service de sa mitrail- « leuse, jusqu'au moment où il fut grièvement blessé à « nouveau d'une balle à la tête. »

CASANOVA, Louis, Jean, Baptiste, Pierre, Mle 459, sergent à la 4^e Cie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, d'une superbe bravoure. Le « 23 juillet 1923, à l'Aïn Tarzout, a réussi à amener son « groupe de mitrailleuses sur l'objectif en dépit des diffi- « cultés considérables du terrain. Arrivé sur la position, « a opéré une mise en batterie sous un feu violent puis, « par son tir précis, a pris une grande part à l'échec d'une « contre-attaque ennemie. A été grièvement blessé en fin « de journée, alors que servant d'une de ses pièces, il s'ef- « forçait d'enrayer une nouvelle réaction des dissidents. »

CHAUSSE, Paul, Mle 2287, adjudant-chef au 3^e régiment étranger :

« Adjudant-chef possédant les plus belles qualités mi- « litaires et ayant au plus haut degré le sentiment du de- « voir. Après avoir servi pendant cinq ans à la légion « montée du Maroc, a rendu les plus grands services à « l'état-major de la région de Fès et pendant les opérations « de 1923 contre les Aït Tserouchen et les Marmoucha.

« Le 9 juin 1923, au combat du Bou Khamoudj et le « 24 juin 1923, au combat d'El Mers, a assuré d'une façon « parfaite, sous un feu violent, la liaison avec les unités « de première ligne fortement engagées, donnant ainsi « l'exemple du calme et du mépris du danger. »

DELEUZE, Raoul, Albert, capitaine au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie particulièrement éner- « gique et brave, qui a conquis au cours de la guerre tous « ses grades et quatre citations.

« Fait montre au cours de tous les combats auxquels il « a pris part au Maroc des mêmes brillantes qualités de « courage et de décision. S'est tout particulièrement dis- « tingué aux combats des 12 et 13 août, aux Aït Ahmed, « où l'attaque de sa compagnie, remarquablement entraî- « née par lui, a assuré le succès de celle menée par son « bataillon. »

DEVOUGES, André, Christian, Jacques, lieutenant au 6^e es- cadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Commandant un des pelotons d'avant-garde du « groupe mobile de Fès, au combat du 17 juillet 1923, a « entraîné sa troupe avec un allant superbe à l'assaut de « trois objectifs successifs. A mis pied à terre pour déloger « l'ennemi à la baïonnette, au nord des casbahs des Aït « Makhlouf, l'obligeant à abandonner précipitamment la « position.

« A provoqué l'admiration de l'infanterie par l'impé- « tuosité de sa charge. »

DUROSOY, Maurice, Armand, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements du plus haut mérite, dont « la splendide bravoure et l'intelligente activité viennent « une fois de plus de se manifester avec éclat.

« Après s'être brillamment distingué au cours des opé- « rations de 1922, vient d'affirmer en 1923 les plus remar- « quables qualités militaires. A donné, notamment les 9, « 24 et 27 juin 1923, les preuves du plus complet mépris « du danger, menant à bien les nombreuses missions de « reconnaissance et de liaison qui lui ont été confiées.

« A, en outre, témoigné, comme officier de renseigne- « ments, d'un tact et d'un sens politique exceptionnels, « obtenant de nombreuses soumissions, coopérant très ef- « ficacement ainsi à l'œuvre de pacification. »

EL BACHIR BEN BOUALI, caïd des Béni Ayatt, bureau de renseignements de Tisguy, cercle de Béni Mellal :

« Le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, chargé de cou- « vrir l'aile droite du groupe mobile, a été attaqué par un « ennemi mordant et supérieur en nombre. A réussi, non « seulement à conserver la position, mais à mettre en fuite « les assaillants après un corps à corps sanglant. »

DU FRESNE DE VIREL, Henri, Alban, André, lieutenant au 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Officier hors pair, venu comme volontaire au Maroc. « N'a cessé de se signaler par des qualités exceptionnelles « de calme, de courage, de décision et de sens tactique.

« A déjà été cité aux T.O.M. pour sa très belle conduite « à Talialit, le 18 avril 1923. Vient de donner encore sa « mesure au cours des récentes opérations, en particulier « le 9 juin 1923, au Bou Khamoudj, où il a exécuté une « charge brillante et pleine de succès, et surtout au com- « bat du 17 juillet, aux Aït Makhlouf. S'est, ce jour-là, « porté spontanément au secours d'un peloton de son es- « cadron en péril, a chargé trois fois à la baïonnette pour « le dégager, abattant des ennemis de sa main. Renouve- « lant son geste du 18 avril, a été chercher et a ramené « sur son dos, dans nos lignes, deux de ses spahis griève- « ment blessés et menacés d'être enlevés par l'ennemi. »

GERMAIN DE MONTAUZON, Maurice, Michel, Etienne, lieutenant au 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Jeune officier d'une grande valeur professionnelle, à « laquelle il joint les plus brillantes qualités militaires. « Cité quatre fois au cours de la guerre, s'est à nouveau « distingué au Maroc en 1922 et 1923, en particulier au « combat de Berkine, le 11 avril, où il brisait par ses feux « une attaque dissidente parvenue jusqu'à ses pièces. Com-

« mandant une section de 95 au combat de Taddout, le 26 juin 1923, s'est signalé à nouveau par son courage personnel et son habileté manœuvrière, contribuant par l'efficacité de ses tirs au succès de la journée. »

GORCET, Auguste, Mle 3862, sergent à la 8^e Cie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier remarquable par son sang-froid, sa bravoure et son allant merveilleux au combat. Déjà six fois cité à l'ordre. S'est encore distingué le 26 juin 1923, à l'attaque du plateau de Taddout, contre les Aït Tserouchen, en s'exposant maintes fois au feu de l'adversaire pour mieux contrebalancer avec ses mitrailleuses les groupes ennemis gênant la progression de sa compagnie. A ainsi largement contribué au succès. »

GUERMONT, Joseph, Mle 4072, sergent à la 8^e Cie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Brave sous-officier. Le 26 juin 1923, à l'attaque du plateau de Taddout contre les Aït Tserouchen, a entraîné brillamment son groupe. A été grièvement blessé au moment où, debout sous un feu violent, il faisait organiser la position conquise. »

HOERDT, Lucien, Mle 179, sergent à la 1^{re} Cie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, qui s'est fait remarquer en toutes circonstances par ses belles qualités de bravoure et d'allant. A été grièvement blessé le 27 juin 1923, au plateau de Taddout, alors que servant lui-même sa pièce, il s'efforçait d'enrayer une attaque de l'ennemi. »

LAGRELLE, Charles, Mle 640, sergent à la 7^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier dont le sang-froid et le courage déjà éprouvés viennent de s'affirmer à nouveau. Sous une violente fusillade a fait progresser sa section, le 17 juillet 1923, aux Aït Makhlouf, dans un ordre parfait, l'a enlevée à l'assaut d'une position tenue par l'ennemi. A organisé le terrain avec le plus grand calme et s'est dépensé à soigner ses blessés, donnant l'exemple des plus belles qualités militaires. »

LETERRIER, Auguste, Gabriel, Alphonse, lieutenant à la 8^e Cie du 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours d'une contre-attaque ennemie menée jusqu'au corps à corps, a été blessé d'une balle à la cuisse, en donnant à ses hommes, au cours d'un combat à la grenade, le plus bel exemple de calme. A réussi à maintenir sa section sur la position conquise, malgré un feu violent et extrêmement meurtrier des dissidents. »

LHASSEN BEN MOHAMED, Mle 225, 1^{re} classe au 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Spahi d'un grand mérite et chef d'escouade de premier ordre. Le 20 mai 1923, à Oum Géniba, a commandé, pendant un combat pénible et dur, une équipe de fusiliers-mitrailleurs et en a dirigé le tir de la façon la plus efficace, remplaçant son tireur blessé, infligeant des pertes à l'ennemi, et arrêtant le mouvement débordant d'un groupe de dissidents. Blessé très grièvement au cours de l'action, a continué à commander le feu de son équipe jusqu'à ce qu'il soit évacué. »

LOMONT, Jean, Etienne, Joseph, lieutenant à la 6^e Cie du 3^e régiment étranger :

« Officier admirable de bravoure et de sang-froid. S'est toujours fait remarquer par ses brillantes qualités militaires dans toutes les affaires auxquelles il a pris part. A été sérieusement blessé à Tilmirat, le 13 août 1923, alors qu'il dégagait sa section assaillie au corps à corps par un ennemi fanatisé. »

MEKIDICHE BOUZIANE OULD MOHAMED, Mle 62, maréchal des logis au 2^e escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Excellent sous-officier, d'un dévouement absolu à son devoir et d'une magnifique bravoure. Le 13 août 1923 au combat de Tafgirt-Aït el Man, s'est tenu complètement à découvert, au mépris de tout danger, pour surveiller un ennemi qui tentait de s'infiltrer dans nos lignes et diriger le feu d'un F.M. qui s'efforçait d'arrêter le mouvement des dissidents. A été très grièvement blessé de deux balles. »

MEKKI BEL YAMANI, mokhazeni au bureau des renseignements de Missour, cercle de Ksabi :

« Vaillant mokhazeni, qui s'est toujours signalé par son courage, son allant et son dévouement. A été blessé au combat du Bou Khamoudj, le 9 juin 1923, alors qu'il entraînait parmi les premiers dans une kasba à laquelle on donnait l'assaut. Amputé de l'avant-bras droit. »

MILOUDI BEN GUERMAH, caïd de la tribu des Ouled Aarif, cercle de Béni Mellal :

« Caïd de la tribu des Ouled Aarif, a été de tous les combats livrés sur les confins du territoire depuis neuf ans. Blessé deux fois à notre service, s'est particulièrement distingué le 3 août 1923, à l'Almou N'Tarsekt, où, par son énergie et par son exemple personnel, il maintint pendant toute la journée, au combat, son groupe de partisans, qui avait subi des pertes sensibles. »

MIMOUN OULD MOHAMED OU HADDOU, Mle 91, 1^{re} classe au 15^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une grande bravoure. Le 31 août 1922, près d'Arbalou N'Serdane, faisant partie d'un détachement tombé dans une embuscade tendue par des insoumis très supérieurs en nombre, s'est défendu avec la dernière énergie. A été grièvement blessé au cours de l'engagement. Amputé de la jambe gauche. »

MONDOLONI, Bonello, Mle 3837, maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Sous-officier courageux et dévoué qui a pris part depuis quatre ans à plus de vingt opérations de guerre dans la région de Taza et y a toujours fait preuve du plus bel allant à la tête de ses mokhazenis et partisans. Le 26 juin 1923, au combat de Taddout, a montré le plus beau courage, en arrêtant par son feu précis la progression d'un groupe de dissidents. Resté seul auprès de son officier blessé, l'a rapporté dans nos lignes sous un feu violent. »

MUNTZ, André, Jean, Mle 699, sergent-major au 1^{er} bataillon du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune et excellent sous-officier, possédant de belles qualités de bravoure et d'énergie. A pris part avec ardeur à toutes les opérations du groupe mobile de Taza, en 1923. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, a été

« très grièvement blessé de deux balles alors qu'avec sa section il faisait vaillamment face à une violente contre-attaque dirigée contre un des flancs de sa compagnie. »

NICOL, Louis, capitaine au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier remarquable qui, depuis le commencement des opérations du groupe mobile de Taza ne cesse de se distinguer au combat par ses qualités de courage, d'intelligence et d'heureuse initiative, d'abord dans ses fonctions de commandant de compagnie puis dans celles d'adjudant-major. S'est montré tout particulièrement brillant le 26 juin 1923, à l'attaque du plateau de Tadout et les 12 et 13 août 1923, aux combats des Aït Ahmed. »

NOVELLI, Louis, Mle 10.005, adjudant à la 11^e Cie du 2^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier, d'une attitude exemplaire au feu. Attaqué par surprise, le 23 juillet 1923, sur le plateau d'Immouzer, par une forte bande de dissidents, au moment où il reconnaissait un emplacement pour sa section, a rapidement pris les dispositions requises par la situation puis a enlevé son unité et l'a conduite brillamment à la rencontre de l'ennemi, qui a été rejeté. »

PASQUIER DE FRANCLIEU, Guy, Pierre, Eugène, Marie, lieutenant commandant le groupe franc du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier de haute valeur, a fait preuve, le 26 août 1923, à Timzourt, d'un courage magnifique et d'un sang-froid admirables. Sorti par ordre du poste de Timzourt pour protéger la corvée d'eau, a subi avec ses 50 hommes l'attaque brusquée de près de 200 dissidents qui, à la première décharge lui ont abattu 17 tués et 11 blessés, blessés, a protégé le repli des autres en faisant lui-même le coup de feu. A reçu 5 blessures, dont une lui a fracassé le bras gauche. N'en a pas moins continué à commander et à tirer, et a encore reçu deux balles, brisant entre ses mains la crosse de son mousqueton. »

POIRSIER, Maurice, Paul, Mle 876, caporal à la 2^e Cie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune et vaillant tirailleur. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, s'est élancé avec un superbe élan sur un groupe de dissidents qui tentaient d'enlever une mitrailleuse dont tous les servants venaient d'être mis hors de combat et a réussi à les mettre en fuite à coups de grenade, sauvant ainsi la pièce. A été blessé par deux balles au cours de cette action. »

PRETOT, Gaston, Octave, Victor, Mle 3101, adjudant au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent adjudant mitrailleur, ayant toujours fait preuve au cours de toutes les opérations auxquelles il participe depuis plus de deux ans, d'un entrain et d'un courage vraiment remarquables. S'est particulièrement distingué le 11 août 1923 au Djebel Idlan où, chargé de rechercher et de mitrailler des groupes de dissidents cachés dans les bois, est descendu à faible altitude pour mieux remplir sa mission et a été blessé par une des nombreuses balles qui ont atteint son avion. »

RAYNE, Augustin, Mle 9899, adjudant à la 10^e Cie du 2^e régiment étranger :

« Sous-officier d'une bravoure et d'une endurance à toute épreuve, montrant en toutes circonstances les plus belles qualités militaires et conservant dans les moments les plus difficiles tout son sang-froid et son autorité. D'un grand ascendant sur sa troupe, a su l'enlever d'un élan irrésistible, à l'assaut d'une position, au combat d'Immouzer, le 23 juillet 1923, a su l'organiser et la maintenir intégralement malgré les attaques violentes et répétées d'un ennemi mordant. »

REIX, Joannes, Mle 169, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier, modèle de bravoure, d'énergie et de dévouement. Possède sur ses tirailleurs l'autorité et l'ascendant que lui donnent ses belles qualités militaires. Commandant la section de mitrailleuses de son unité a, depuis trois ans, pris part à neuf combats et s'y est toujours fait remarquer par son mépris du danger, son initiative et ses qualités manœuvrières. Vient de se signaler à nouveau le 20 mai 1923 en brisant net par le feu de ses mitrailleuses une contre-attaque ennemie qui avait refoulé les éléments avancés et qui était parvenue à courte distance de ses pièces. »

SEHLI RABAH BEN SLIMAN BEN ABDALLAH, lieutenant à la 7^e Cie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier indigène d'un loyalisme parfait et d'une bravoure consommée. Le 17 juillet 1923 a, malgré des pertes sévères et sous un feu très violent, entraîné sa section à la conquête de l'objectif assigné, s'y est maintenu, l'a organisé et, par son feu précis et ajusté, enrayé une contre-attaque ennemie sur une unité voisine. Blessé et cité sur le front de France. »

STAJOURSKI, Wladislas, Mle 28745, caporal à la 23^e Cie du 1^{er} régiment étranger :

« Gradé dont la conduite au combat du 23 juillet 1923, à l'Aïn Tarzout, fut admirable d'héroïsme. Au cours d'une charge à la baïonnette exécutée par sa compagnie, s'est précipité sur deux dissidents et a engagé avec eux une lutte acharnée. A demi-assommé d'un coup de crosse, a fait preuve d'une énergie et d'une ténacité farouches, continuant à se battre jusqu'au moment où il tomba les deux jambes brisées, atteint de quatre balles. A été amputé de la jambe droite. »

DE VILLENEUVE ESCLAPON, Romée, Raymond, Aymar, Marie, Nicolas, lieutenant au 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Officier remarquable qui s'est déjà signalé par ses qualités d'initiative et d'audace le 20 mai 1923, au combat d'Oum Géniba et le 24 juin au combat d'El Mers. Le 17 juillet, au combat des Aït Makhlof, commandant le peloton d'avant-garde, a enlevé brillamment et sans pertes une première position, grâce à la rapidité de son mouvement. Le même jour, recevant l'ordre d'occuper une deuxième et de s'y installer, a exécuté sa mission de la manière la plus brillante. Contre-attaqué sur trois côtés, débordé par un ennemi supérieur en nombre, blessé très grièvement dès le début de l'action, s'est maintenu sur la position jusqu'à ce qu'il ait été renforcé et soutenu et n'a quitté son commandement qu'à l'extrême limite de ses forces. »

WEISS, Xavier, adjudant à la C.H.R. du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Venu comme volontaire à la colonne, s'est particulièrement distingué au combat de Taddout, le 26 juin 1923, où, escortant immédiatement une section d'artillerie, il l'a aidée, sous le feu de l'ennemi, à hisser ses pièces sur un piton à atteindre. S'est dépensé sans compter jusqu'à la limite extrême de ses forces. A dû être évacué, complètement épuisé et gravement malade, le surlendemain du combat. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 13 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 421.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BORIE, Jean, Clément, Eugène, Mle 3078, brigadier à la 2^e batterie du 10^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent gradé, qui s'est distingué comme agent de liaison par son sang-froid, son énergie et son entrain aux affaires des 9, 12 et 24 juin 1923. A été blessé grièvement le 24 juin 1923, à El Mers, en amenant, malgré le feu très vif de l'ennemi, un ravitaillement en munitions à sa batterie, placée en première ligne et engagée à ce moment-là contre de nombreux dissidents qui la fusillaient à courte distance. »

COROLLER, Alain, Mle 6389, 2^e classe à la 11^e Cie du 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur de la classe 1923, plein d'entrain. A été très grièvement blessé le 7 octobre 1923, au combat de Skar, en assurant le service de sa mitrailleuse sur la position conquise. »

EL HAOUSSINE BEN SAID, Mle 6, adjudant à la 6^e Cie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section à l'avant-garde du groupe mobile, le 23 juillet 1923, au combat d'Immouzer, a, dans un élan splendide, entraîné à l'assaut de trois positions successives, tenues par les dissidents, ses tirailleurs, fanatisés par l'exemple de leur chef. Arrivé sur le dernier objectif, s'y est trouvé momentanément dans une situation périlleuse, mais, par ses judicieuses dispositions et la belle attitude de sa section sous le feu, a fait échouer tout essai de retour offensif ennemi. »

GRAT, Théodore, Madelaine, Paul, lieutenant au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier qui, au cours des opérations de 1923, d'abord contre les Aït Tveroucher et Marmoucha, puis contre les Djebala, a fait preuve des plus belles qualités de bravoure, d'abnégation et d'esprit de sacrifice. Griè-

« vement blessé le 17 juillet, au combat des Aït Makhlouf, ne s'est laissé évacuer que sur l'ordre plusieurs fois répété de son commandant d'unité. »

« Refusant toute convalescence, quoique sa blessure fût à peine cicatrisée, a rejoint en hâte son bataillon à la veille du départ pour de nouvelles opérations. S'est acquis, au cours de celles-ci de nouveaux titres, notamment le 27 septembre, au combat de Keitoun, et le 21 octobre, à la prise d'Aïn Bou Aïssa, où, dans un terrain chaotique et violemment battu, il a mené à bien toutes les missions souvent délicates et périlleuses qui lui ont été confiées. »

LANNIÉE, Pascal, Mle 10746, sergent à la 8^e Cie du 2^e régiment étranger :

« Jeune sous-officier plein de courage et d'entrain. Après avoir combattu toute la journée du 11 août 1923 au Djebel Idlan et repoussé une violente contre-attaque, a été très grièvement blessé dans la nuit, au moment où il combattait à la tête de sa section pour repousser un nouveau retour offensif des dissidents. »

MONTAIGNAC, Louis, Mle 1362, adjudant au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section accompli, d'une haute valeur militaire et d'une bravoure au feu légendaire dans son bataillon. A pris part depuis cinq ans à de très nombreux combats et s'y est toujours montré digne de tous les éloges. Vient encore de se signaler pendant la campagne de 1923. Au combat d'El Mers, le 24 juin 1923, a tenu tête avec sa section, malgré des pertes cruelles, pendant deux heures, à un ennemi acharné et supérieur en nombre, qu'il a mis en fuite. Au combat des Aït Makhlouf, le 17 juillet 1923, a pris pied le premier sur l'objectif assigné, manœuvrant avec une rare habileté et beaucoup d'énergie. Au combat de Keitoun, le 27 septembre 1923, s'est, dans un terrain extrêmement coupé, élancé à l'assaut d'une position escarpée, qu'il a brillamment enlevée. »

NIEDERBERGER, Georges, Auguste, adjudant-chef au 10^e goum mixte marocain :

« Détaché sur sa demande pendant dix-huit mois dans le poste bloqué d'Issoual, comme chef de poste de renseignements, n'a pas cessé d'être, pour le commandement, un auxiliaire précieux par le tact et le sens politique avisé avec lesquels il a conduit l'action politique avec les insoumis, par le soin et la précision avec lesquels il a fourni des renseignements importants et aussi par son allant et son sang-froid dans la conduite des partisans et mokhazenis chargés de la sécurité éloignée du poste. »

« S'est particulièrement distingué le 21 septembre 1923, en opérant une liaison difficile avec le groupe mobile, dont il a facilité la progression en occupant avec ses partisans des positions d'où il a gêné sérieusement l'action de l'adversaire. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 16 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 422.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALBRECHT, Conrad, Mle 30917, 1^{re} classe à la 21^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Brave légionnaire qui, après avoir fait montre de la plus belle vaillance pendant le combat d'Aïn Tarzout, le 23 juillet 1923, est tombé pour la France au moment où, parvenu sur l'objectif, il se précipitait en avant sur un groupe de dissidents qui continuait la résistance. »

ANASTASOFF, Popovitch, Mle 6033, sergent à la 21^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Sous-officier d'une énergie et d'une bravoure admirables. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, venant de perdre son chef de section, tué à bout portant par des dissidents brusquement surgis de taillis, s'est précipité en tête de la section et, en prenant le commandement, l'a lancée dans une charge à la baïonnette qui a mis l'ennemi en fuite et lui a infligé des pertes sanglantes. »

BACHTIN, Nicolas, Mle 30594, sergent-fourrier à la 22^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent sous-officier. Le 27 juin 1923, au cours du nettoyage du plateau de Tadout, est tombé frappé de deux balles. A crié : « Vive la France ! », donnant dans la douleur, un magnifique exemple de stoïque courage. »

CHRISTOPHE, Edouard, Victor, lieutenant à la 21^e compagnie du 6^e bataillon du 1^{er} étranger :

« Jeune officier de grande valeur, au courage calme et souriant. Après s'être distingué à plusieurs reprises depuis le début des opérations du groupe mobile de Taza, forçant l'admiration de ses chefs, de ses camarades et de ses hommes, a trouvé une mort glorieuse le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout. Frappé à mort d'une balle en pleine poitrine, au moment où il abordait la position à la tête de sa section, a eu l'héroïque énergie de tenter de se relever et de crier à ses hommes : « En avant ! »

ECKERT, Erich, Mle 31903, 2^e classe à la 6^e compagnie de mitrailleuses du 1^{er} régiment étranger :

« Vaillant légionnaire dont la bravoure et l'entrain ne se sont jamais démentis, même dans les circonstances les plus pénibles. A trouvé, le 13 août 1923, au combat de Tafgirt-Ait el Man, une mort glorieuse en se portant, avec sa crânerie habituelle, à l'attaque de positions défendues par un ennemi fanatisé. »

FABIAN, Herbert, Mle 29291, 2^e classe à la 21^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Agent de liaison d'un dévouement absolu et d'une belle bravoure. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, a constamment assuré la transmission des ordres sur le front de sa compagnie, malgré le feu violent sous lequel il circulait. A été grièvement blessé. »

HABERT, Marcel, Mle 3294, sergent-major à la 23^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Sous-officier d'une splendide vaillance. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, a brillamment enlevé sa section à l'assaut d'une position énergiquement défendue. »

« Ayant pris pied sur l'objectif, a engagé, pour en chasser un ennemi fanatisé, un corps à corps farouche au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse. »

KRATZER, Albert, chef de bataillon au 1^{er} régiment étranger :

« Chef de bataillon qui a fait preuve, le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, de belles qualités militaires : allant, coup d'œil, décision. Ayant été brusquement engagé pour prolonger le front d'attaque, a brillamment conduit son bataillon à l'assaut de l'objectif assigné. Parvenu sur la position, a fait preuve d'un bel esprit d'initiative en lançant un de ses éléments à l'assaut d'un piton dominant celui sur lequel il venait d'arriver. Contre-attaqué violemment sur ses positions par un ennemi acharné venu jusqu'au corps à corps, l'a rejeté et a maintenu intégralement le terrain conquis. »

KUHN, Erich, Mle 31893, 2^e classe à la 6^e compagnie de mitrailleuses du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent légionnaire. Le 23 juillet 1923, à l'Aïn Tarzout, a fait preuve d'une splendide bravoure en se portant, sous une grêle de balles, à l'assaut d'une position opiniâtrement défendue. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'attaque. »

MEISSEN, Erich, caporal au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent gradé ayant toujours montré au feu une froide bravoure. Est tombé pour la France le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, alors qu'à la tête de son équipe, il montait à l'assaut d'une position défendue opiniâtrement par les dissidents. »

RIKITCHINSKI, Paul, Mle 29164, 2^e classe à la 22^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Très bon légionnaire d'un courage et d'un sang-froid admirables. A été très grièvement blessé au combat de Tadout, le 27 juin 1923, au moment où l'objectif atteint, il protégeait l'installation de son unité sur la position en faisant le coup de feu sur les dissidents. »

SONTGEN, Jean, Mle 33110, 1^{re} classe à la 23^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire d'un beau courage. S'est fait tuer héroïquement le 23 juillet 1923 au combat de l'Aïn Tarzout en s'efforçant d'arrêter, à la tête de quelques camarades, un parti de dissidents qui tentaient de s'infiltrer pour prendre à revers une section de mitrailleuses. »

TIMOCHENKO, Trophime, Mle 29300, caporal à la 23^e Cie du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent gradé, d'une grande bravoure. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, après avoir vaillamment entraîné son équipe à l'assaut d'une position énergiquement défendue, a fait face avec sang-froid à une contre-attaque de l'ennemi. Est ensuite parti seul, sous

« un feu violent, à la recherche de ses camarades tombés pendant l'action. »

TORRES, Jean, Mle 32022, caporal à la 21^e Cie du 1^{er} régiment étranger :

« Gradé énergique et valeureux. A trouvé une mort glorieuse, le 13 août 1923, au combat de Tafgirt-Aït el Man, en s'élançant en tête de son groupe à l'assaut d'une position ennemie. »

WEISSING, Willy, Mle 4408, 2^e classe à la 21^e Cie du 1^{er} régiment étranger :

« Beau type de vieux légionnaire, d'une superbe tenue au feu. Le 13 août 1923, au combat de Tafgirt-Aït el Man, a pris la tête de ses camarades pour partir à l'attaque ; pendant toute la durée de celle-ci, n'a cessé de les entraîner, leur donnant le plus bel exemple d'audace et de mépris du danger. »

YACHAREVITCH, Sélim, Mle 29584, 2^e classe à la 23^e Cie du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire de la plus belle bravoure. Le 23 juillet 1923, au combat de l'Aïn Tarzout, s'est précipité à la baïonnette sur des dissidents qui tentaient de s'emparer d'une mitrailleuse. A été grièvement blessé. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 17 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 423.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

OKANIK, Joseph, Mle 9066, adjudant à la compagnie montée du 2^e régiment étranger :

« Sous-officier modèle de courage et de dévouement. Mortellement atteint d'une balle au combat d'Issouka, le 1^{er} septembre 1923, a eu la suprême énergie d'alerter sa section et de la prévenir de l'approche d'un ennemi nombreux, progressant à couvert. »

RUSTE, Ernest, Mle 1080, sergent à la 6^e Cie du 61^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier qui s'était révélé remarquable entraîneur d'hommes et brave entre tous. Avait, au cours des opérations de 1923, conduit ses tirailleurs au feu avec la plus grande autorité et la plus magnifique abnégation. Glorieusement tombé le 13 août 1923 alors que sous un feu violent il organisait la position conquise, encourageant et électrisant sa section par sa magnifique attitude. »

YOUSSEF BEN KADDOUR, mokhazeni au makhzen de Bou Anan :

« Modèle de bravoure a, dans le dernier combat, trouvé la mort au moment où il entraînait tout le makh-

zen à la poursuite de l'ennemi qu'il venait de mettre en fuite. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 21 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 424.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

PELLAE, Jacques, Marie, Auguste, Mle 1 AC/16166, maréchal des logis au 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Le 13 août 1923, au poste de Tisseli N'Roumit, a fait preuve de courage et d'une énergie remarquables. »

« Blessé mortellement au moment où, par ses cris, il cherchait à attirer l'attention des cavaliers de protection, bien que perdant abondamment son sang et malgré ses souffrances, a continué à appeler « aux armes » jusqu'à ce que la garnison soit alertée. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 novembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL CHEF DE LA RÉGION DU RABR concernant la liquidation des biens appartenant à à Bernath, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région du Rabr,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, article 23 ;

Vu notre arrêté en date du 25 janvier 1923 (publié au B.O. du 6 février 1923, n° 537), autorisant la liquidation du séquestre Bernath, et en nommant M. Mérillot liquidateur ;

Vu notre arrêté en date du 21 mars 1923 (publié au B.O. du 17 avril 1923, n° 547), remplaçant M. Mérillot par M. Laujac comme liquidateur dudit séquestre ;

Vu l'avis favorable de la commission de liquidation des séquestres dans sa séance du 29 septembre 1923 ;

Vu le rapport du gérant général des séquestres, en date du 4 octobre 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Laujac, gérant-séquestre de la région de Rabat, liquidateur du séquestre Bernath, reçoit quitus et décharge de ses fonctions de liquidateur.

Kénitra, le 20 novembre 1923.

BECMEUR.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA
concernant la liquidation des biens appartenant
Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala,

Vu la requête en liquidation des biens de l'Allemand Alfred Mannesman, publiée au B.O. n° 550, du 8 mai 1923;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté en date du 12 octobre 1923, publié au B.O. n° 574 du 23 octobre 1923, autorisant la liquidation des biens de l'Allemand A. Mannesman pour la circonscription des Doukkala et nommant M. Varache liquidateur et M. Lafon, liquidateur adjoint,

ARRÊTONS :

Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

Pour l'immeuble n° 87 de la requête à frs 4.500 (quatre mille cinq cents francs).

Mazagan, le 23 novembre 1923.

WEISGERBER.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par dahir en date du 19 rebia I 1342 (30 octobre 1923), M. FAVAND, inspecteur adjoint de 2° classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché au Maroc, est nommé conservateur adjoint de 4° classe de la propriété foncière à Rabat, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine (emploi créé).

* * *

Par arrêté viziriel du 17 novembre 1923, M. CHARVET, Louis, Valentin, commis-greffier de 2° classe au secrétariat de la Cour d'appel, est nommé secrétaire-greffier de 6° classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat, à compter du jour de son installation, en remplacement de M. Causse, non installé.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1923 :

M. GROS, Louis, Gabriel, Marie, domicilié à Casablanca, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ pour rejoindre son poste, et affecté au contrôle civil des Haha-Chiadma, à Mogador (emploi créé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 novembre 1923, M. BAILLON, Jean, Jules, Félix, rédacteur de 2° classe à la Caisse des dépôts et consignations, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement, et affecté à la circonscription de contrôle civil de Mechra bel Ksiri (emploi créé).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1923, M. LAMARQUE, René, répétiteur chargé de classe au lycée Regnault, de Tanger, est promu de la 6° à la 5° classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

* * *

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 16 novembre 1923, M. GRIPON, Etienne, Robert, géomètre adjoint de 2° classe à la section civile du service géographique, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 novembre 1923, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1923 :

M. DELPECH, Maurice, rédacteur de 4° classe, à la 3° classe de son grade.

M. AMBROSINI, Emile, ingénieur adjoint des travaux publics de 3° classe, à la 2° classe de son grade.

M. BOURGOIN, Georges, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, conducteur principal de 4° classe des travaux publics.

M. AMICE, Julien, maître de port de 4° classe, à la 3° classe de son grade.

M. REAU, Charles, contrôleur d'aconage de 3° classe, à la 2° classe de son grade.

M. LE GOUEFF, Henri, contrôleur d'aconage de 4° classe, à la 3° classe de son grade.

M. DESCOMBES, Marius, inspecteur d'architecture de 4° classe, à la 3° classe de son grade.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 22 novembre 1923, M. DUCHASSIN, Pierre, Louis, Marie, surnuméraire de l'enregistrement des domaines et du timbre du département de la Seine-Inférieure, est nommé rédacteur stagiaire de conservation à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement de M. Fesquet, rédacteur, nommé sous-chef de bureau.

PARTIE NON OFFICIELLE

**COMPTE-RENDU
de la séance du Conseil du gouvernement
du 19 novembre 1923.**

Le conseil du gouvernement s'est réuni le lundi 19 novembre 1923, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, M. le Délégué à la Résidence générale entretient le conseil du gouvernement de la question du relèvement des taxes téléphoniques.

Il expose que la modification du régime et des taxes

des abonnements au téléphone a été nécessité par le déficit important constaté dans l'exploitation de ce service. Il ne s'agit pas d'un impôt nouveau, mais d'un réajustement des tarifs pour les rapprocher du prix de revient. Le nouveau régime est, au point de vue de l'abonnement fixe, plus avantageux que l'ancien ; il met le téléphone à la portée des petits commerçants et industriels, ainsi que des particuliers ; en ce qui concerne les taxes des conversations qu'il a fallu augmenter pour atténuer le déficit, il est naturel que les usagers la subissent. D'ailleurs, même avec l'augmentation récente, il y a encore un déficit appréciable que supporte le budget général.

M. le Délégué ajoute que, dans cette affaire, il est seul responsable, car l'arrêté viziriel portant relèvement des taxes, préparé par les services intéressés, n'est devenu exécutif que parce qu'il lui avait donné son visa de promulgation. Et ce visa a été donné sans aucune arrière-pensée, s'agissant, en l'espèce, non d'un impôt, mais des tarifs d'un service ayant un caractère industriel, tarifs qui, dans la plupart des Etats occidentaux, sont généralement remaniés par simples arrêtés ministériels. C'est pour cette seule raison que le projet en question n'a pas été communiqué aux chambres consultatives. M. le Délégué eût, bien volontiers, consulté ces groupements, en réservant toutefois la question de principe et le droit du gouvernement, qui est hors de discussion, s'il avait pu, un instant, penser que cette non consultation des membres de quelques-unes de ces compagnies provoquerait des protestations.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1° *Nouvelle réglementation des débits de boissons.* — Le délégué à la Résidence générale fait savoir au conseil qu'une nouvelle réglementation administrative et financière des débits de boissons a été mise au point par les services intéressés. La partie financière de cette nouvelle réglementation vient d'être adressée, pour examen, aux chambres consultatives. Le produit de l'impôt qui en résultera sera affecté à l'assistance privée, tout comme le droit des pauvres.

2° *Situation agricole.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait connaître que, dans l'ensemble, les pluies ont été abondantes pendant le mois d'octobre et la première quinzaine de novembre.

Les relevés pluviométriques comparés de 1922 et 1923 s'établissent nettement en faveur de cette dernière, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, établi d'après les renseignements reçus :

Rabat :	118 m/m	contre	74 m/m	en	1922.
Casablanca :	96 m/m	contre	65 m/m	en	1922.
Safi :	133 m/m	contre	60 m/m	en	1922.
Mazagan :	91 m/m	contre	76 m/m	en	1922.
Ouezzan :	68 m/m	contre	42 m/m	en	1922.
Meknès :	146 m/m	contre	83 m/m	en	1922.
Fès :	112 m/m	contre	61 m/m	en	1922.
Petitjean :	108 m/m	contre	52 m/m	en	1922.
Taza :	136 m/m	contre	56 m/m	en	1922.
Tadla :	50 m/m	contre	9 m/m	en	1922.
Marrakech :	65 m/m	contre	44 m/m	en	1922.
Oujda :	65 m/m	contre	6 m/m	en	1922.
A Kénitra,	les quantités tombées sont sensiblement				

égales (80 contre 84) A Mogador elles sont, par contre, nettement inférieures (11 contre 61).

Ces chutes d'eau importantes ont permis aux agriculteurs européens et indigènes de poursuivre activement leurs labours préparatoires aux semailles et on signale à Oujda et Meknès une tendance à l'accroissement des surfaces emblavées. En pays Abda et dans la région de Marrakech, les travaux sont en retard sur la normale, les grandes pluies n'étant intervenues que depuis le 1^{er} novembre.

3° *Compte rendu des travaux du conseil supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur du commerce.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation met le conseil du gouvernement au courant des questions examinées au cours de ces deux réunions.

a) *Conseil supérieur de commerce.* — L'ordre du jour comportait les questions suivantes : réorganisation du courtage — institution à titre permanent de l'admission temporaire des blés sollicitée par la Société des Moulins du Maghreb — modification des tarifs de la Société des Magasins généraux et warrants du Maroc.

b) *Conseil supérieur d'agriculture.* — Institution à titre permanent du régime de l'admission temporaire des blés sollicitée par la Société des Moulins du Maghreb — fonctionnement du comité du blé — nouvelle réglementation sur l'exportation des bœufs dans le Maroc oriental — exportation des agneaux de lait — remboursement des droits de douane aux générateurs importés — relèvement de la prime de la motoculture à Marrakech — paiement des primes — primes à l'empierrement et à l'épierrage.

Connaissance est donnée au conseil du gouvernement des vœux et décisions qu'ont provoqués ces diverses questions.

4° *Foires et concours agricoles.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation donne lecture de l'extrait de la séance du conseil du gouvernement du 13 avril 1923, au cours de laquelle il a été décidé que la foire de Casablanca aurait lieu tous les deux ans et qu'entre temps pourraient se tenir dans les différentes régions agricoles du Maroc des concours régionaux.

La Résidence générale a été saisie d'une demande de la chambre mixte de Meknès tendant à l'institution d'un concours agricole tous les deux ans dans cette ville et demandant pour ce concours une subvention de 100.000 francs. D'autre part, la chambre mixte d'agriculture de Mazagan et la chambre de commerce de Kénitra ont également produit des demandes analogues pour 1923. Dès lors, la question se pose de déterminer la rotation d'après laquelle les principaux centres seront dotés de concours agricoles.

M. Malet donne l'énumération des manifestations qui ont eu lieu depuis 1913, et il est ainsi conduit à observer que Mazagan a eu un concours agricole en 1913, Meknès une foire-concours en 1922 et que Kénitra n'a pas encore bénéficié de foire ou de concours agricole. Il rappelle, également, qu'étant donné les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la région de Marrakech au point de vue politique et économique, il a été admis qu'une foire se tiendrait annuellement dans cette ville. Il signale à ce sujet, au représentant de Marrakech, que la décision du 17 octobre 1923 de la chambre mixte, scindant la foire en deux parties, dont une foire au printemps et un concours agricole

en octobre, est contraire aux principes admis et qu'il y aurait lieu pour Marrakech, pour ce qui concerne le concours agricole, de prendre rang avec les autres villes du Maroc.

Le conseil adopte les suggestions du directeur général de l'agriculture et décide que les représentants des chambres consultatives se réuniront après la séance, sous sa présidence, pour arrêter l'ordre dans lequel se tiendront les concours agricoles régionaux.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

Préemption en faveur de la moyenne et de la petite colonisation dans le lotissement des biens austro-allemands. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation répond qu'une commission, comprenant un représentant de la chambre d'agriculture de Casablanca et un représentant de la chambre d'agriculture de Rabat, a été constituée à l'effet de désigner les propriétés du séquestre des biens austro-allemands qui, par leur situation et par leur valeur économique, se prêtent à la constitution de périmètres de colonisation. Conformément aux propositions de cette commission, les achats ont été réalisés par le service des domaines, et les propriétés dont il s'agit seront alloties en 1924 au profit de la petite et de la moyenne colonisation, M. Malet est heureux d'avoir pu donner ainsi, par avance, satisfaction au vœu de la chambre d'agriculture de Casablanca.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Financement rapide des achats effectués pour les besoins de la colonisation.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat attire l'attention sur l'intérêt que présente un paiement rapide des terrains achetés aux indigènes pour la colonisation.

La direction générale des finances fera d'urgence le nécessaire afin de donner satisfaction aux vendeurs.

2° *Date de commencement des travaux de construction de la poste de Sidi Slimane.* — La direction générale des travaux publics est en train d'établir le dossier d'adjudication. Celle-ci aura lieu dans un mois environ et comme les travaux dureront trois ou quatre mois, le nouveau bureau sera ouvert au printemps de l'année prochaine.

3° *Date de suppression du dahir sur le pacage des porcs.* — L'étude du projet du dahir supprimant la réglementation actuellement en vigueur pour le pacage des porcs a dû subir un retard du fait de l'examen concurrent qui a été fait par l'administration, à la demande des chambres d'agriculture, de la question plus générale de la réglementation des délits de pacage. Cette étude est sur le point d'être terminée, et elle pourra être communiquée aux chambres d'agriculture avant le 1^{er} janvier 1924.

4° *Mise en circulation des coupures de 500 francs de la Banque d'Etat.* — Les coupures de 500 francs de la Banque d'Etat sont commandées à la Banque de France depuis 1921, la livraison devant en être faite au cours du premier trimestre 1922. Malgré de nombreux rappels, la Banque de France n'a pu encore satisfaire à cette commande : la première livraison, portant sur 100.000 billets, doit être faite.

5° *Exonération des droits de libre pour toute opération financière pouvant intervenir entre les caisses de crédit*

agricole mutuel et l'Etat ou la Banque d'Etat, de même que pour les prêts à moyen terme. — Répondant à une demande de M. Obert, le directeur adjoint des finances expose que le timbre proportionnel de 0,05 % ne sera perçu qu'une fois sur les effets remis par les caisses à la Banque d'Etat en représentation de ses avances, et sur les effets souscrits aux caisses par leurs emprunteurs, sous la seule condition que la mention de prorogation soit portée sur les effets eux-mêmes lors des renouvellements successifs. Une tolérance analogue existe d'ailleurs dans l'administration métropolitaine de l'enregistrement.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les effets négociables des caisses sont enregistrés gratuitement quand ils ont été précédés d'un acte de nantissement enregistré (dahir du 2 août 1919). Par une interprétation bienveillante de cette disposition législative, il paraît possible de leur accorder le même bénéfice lorsqu'ils sont établis à la suite d'une constitution d'hypothèque conforme au dahir du 9 mai 1923.

6° *Vœu relatif au régime douanier de la frontière algéro-marocaine.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat dépose un vœu formulé par sa compagnie tendant à ce que les marchandises importées par la frontière algéro-marocaine soient traitées, au point de vue douane, sur un pied d'égalité avec celles importées par les ports de l'Atlantique, et demande que ce vœu soit transmis par la Résidence générale au gouvernement français. Toutes les chambres consultatives, à l'exception de celle d'Oujda, s'associent à ce vœu qui sera adressé au département des affaires étrangères. Ensuite le représentant de la chambre mixte d'Oujda prend la parole pour exposer les vues de ce groupement tendant au maintien du régime actuel. Les arguments développés à ce sujet font l'objet d'une mise au point de la part du directeur des douanes.

Cette question intéressant l'Algérie et le Maroc, dont les vues sont divergentes, le délégué à la Résidence générale fait connaître qu'il appartient à la France, saisie de l'affaire, de se prononcer. Il ajoute que les relations du Maroc oriental avec l'occidental ne seront pas modifiées en ce qui concerne les produits récoltés ou fabriqués dans le pays.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Organisation des architectes libres par rapport aux architectes du Protectorat.* — Le service d'architecture dépendant de la direction générale des travaux publics ne comporte plus que le contrôle des constructions faites pour le compte des services par les architectes libres.

Un seul architecte fonctionnaire doit être affecté à ce service; il n'aura pas le droit de faire des travaux pour les particuliers.

Le service des monuments historiques est également assuré par un architecte de profession.

Les anciens architectes du Protectorat fonctionnaires ou à contrat sont tous licenciés en ce qui concerne la direction des travaux publics, ou en voie de licenciement en ce qui concerne le service des beaux-arts.

Rien ne s'oppose à ce que ces divers architectes paient patentes comme leurs confrères.

Ils sont placés exactement sur le même pied, et il appartient désormais à tous les architectes libres, sans distinction, de traiter pour l'érection des constructions adminis-

tratives avec les services intéressés s'ils sont agréés par ceux-ci.

En ce qui concerne la procédure du concours, l'administration est disposée à l'envisager, mais seulement pour les bâtiments d'une grande importance, notamment pour ceux qui doivent présenter un aspect décoratif.

Les modalités du concours sont à l'étude, mais il est bien entendu que les concours ne pourront pas être réservés seulement aux architectes en résidence au Maroc, ou que l'architecte primé ne sera pas forcément celui qui fera la construction.

2° *Danger d'incendie des locaux abritant le tribunal de première instance de Rabat.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat rapporte des plaintes adressées à sa société au sujet du fait que les locaux du tribunal de première instance, récemment transférés dans des baraques en bois, sont exposés à une destruction facile par le feu, et l'accès des locaux est facile. Un incendie, qui pourrait être aisément provoqué, serait particulièrement grave, étant donnée l'importance des documents qui y sont conservés.

La chambre de commerce de Rabat rappelle les promesses anciennes pour la construction d'un bâtiment en pierre et demande que l'administration y fasse procéder au plus tôt.

Le délégué à la Résidence générale répond que la construction du tribunal civil de Rabat est envisagée et que l'architecte est en train de procéder à la mise au point du plan qui sera exécuté au fur et à mesure que les fonds nécessaires pourront être mis à sa disposition.

3° *Des rapports de la commission du budget nouvellement créée par les chambres avec le gouvernement.* — Le délégué fait savoir que, saisi par le président de la chambre de commerce de Rabat, il a soumis la question au maréchal Lyautey, qui fera connaître sa réponse.

4° *Prescription annale entre les commerçants.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat dépose un vœu relatif aux différences en matière de prescription entre commerçants entre la législation française et la législation marocaine.

Le délégué à la Résidence générale promet de faire procéder à l'étude de la question.

5° *Droits de douane sur les colis postaux.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat signale que le service des douanes de Rabat aurait refusé de détaxer un colis postal sous prétexte que la valeur indiquée par l'expéditeur était supérieure à celle déclarée par le destinataire.

Le directeur des douanes fait savoir au conseil que la valeur indiquée sur les feuilles d'accompagnement sert de base à la taxation lorsqu'il n'y a pas de vérification effective à l'arrivée, mais le destinataire a toujours le droit de faire la déclaration qui seule peut l'engager au point de vue du paiement des droits s'il fait preuve que celle donnée par l'expéditeur est inexacte. Le fait signalé a été le résultat d'une erreur d'interprétation des règlements au sujet de laquelle des instructions ont été adressées au service intéressé.

6° *Construction du transsaharien.* — Le transsaharien a été étudié directement par le gouvernement français sur le rapport du conseil supérieur de la défense nationale comme une œuvre d'importance surtout nationale et militaire.

Les dispositions du chemin de fer, son tracé, ont été

arrêtés d'accord avec la Compagnie P.L.M., qui sollicite la concession.

Il appartiendra au Maroc de chercher à tirer de cette entreprise le maximum de profit en insistant pour que le tracé soit dirigé vers les régions minières du Sud-Marocain et en offrant pour la production de l'électricité qui sera nécessaire les forces hydrauliques que comporte la haute Moulouya, ce qui peut aider puissamment au développement minier de la région.

Il faudra aussi envisager le raccordement avec le réseau marocain, raccordement qui peut être envisagé par Berquand et l'O. Za.

L'administration marocaine suivra attentivement, comme elle l'a d'ailleurs fait jusqu'à présent, le développement de cette affaire et interviendra, le cas échéant, dans l'intérêt du Maroc.

Au cours de la discussion, le général Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation, fait un exposé du projet dont il est l'auteur, le transsaharien, qui intéresse au plus haut point le conseil, par les aperçus qu'il en donne.

Chambre de commerce de Kénitra

1° *Budget des chambres de commerce.* — La chambre de commerce et d'industrie de Kénitra pose la question du budget des chambres consultatives et exprime le désir que ces compagnies puissent être assurées de ressources leur permettant un fonctionnement normal et un rayon d'action plus étendu.

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès a demandé l'inscription de la même question à l'ordre du jour et suggère que des ressources pourraient être trouvées par la suppression de certains des rouages des bureaux économiques et l'affectation aux chambres consultatives des disponibilités budgétaires ainsi réalisées.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle que cette question avait été examinée par le conseil supérieur du commerce dans sa séance du 4 avril 1922.

Le conseil supérieur du commerce avait déjà étudié l'opportunité de l'établissement, au profit des chambres consultatives, d'une taxe sur les passagers et les marchandises et de centimes additionnels à la patente, et il avait conclu à l'abandon du projet.

En ce qui concerne les bureaux économiques, il avait été exposé qu'il entrerait dans les vues de l'administration du Protectorat de remettre ultérieurement aux chambres consultatives les collections d'échantillons constituées dans ces organismes qui, à ce moment, ne s'occuperaient plus des questions commerciales que dans une mesure analogue à celle des inspections d'agriculture quant aux questions se rattachant à l'économie rurale.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle au conseil de gouvernement que l'administration du Protectorat est toujours prête à la mise en exécution de ce programme au fur et à mesure que l'opportunité s'en fera sentir. Il précise, toutefois, qu'il y a nécessité de maintenir sans changement les organismes actuels installés dans les grands centres commerciaux indigènes de Marrakech et de Fès.

Après échange de vues, le conseil de gouvernement

décide qu'il y a lieu, pour le moment, de ne pas envisager l'établissement de centimes additionnels à la patente, mais de remettre à l'étude le projet de taxes sur les passagers et les marchandises sur des bases qui feront l'objet d'examen par les différentes chambres de commerce.

2° Centres de Petitjean et Souk el Arba. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande que la mise au point des lotissements des centres de Petitjean et Souk el Arba soit effectuée dans le plus bref délai. Il est exposé que les retards apportés à cette mise au point sont dus à certaines difficultés d'ordre immobilier, mais qu'elles sont actuellement résolues pour la plupart d'entre elles et qu'il est possible d'espérer que ces lotissements seront prochainement effectués.

Chambre mixte d'Oujda

Facilités pour l'écoulement des vins marocains au Maroc. — L'administration de la guerre ayant inséré dans ses cahiers des charges des adjudications pour fourniture des vins que les soumissionnaires sont exonérés des droits de porte à l'entrée par la frontière terrestre considérés comme droits de porte à l'extérieur, il en résulte que les soumissionnaires algériens sont exonérés du paiement de ces droits alors que les soumissionnaires marocains qui présentent une denrée provenant du Maroc sont passibles de ces droits considérés, en ce qui les concerne, comme droits de porte à l'intérieur.

Ce régime place les producteurs marocains, au regard des producteurs algériens, dans un état d'infériorité d'autant plus regrettable que le marché algérien, en raison des droits de douane qu'auraient à supporter les vins marocains à l'entrée en Algérie, leur est pratiquement interdit.

Pour mettre un terme à cette situation si préjudiciable aux producteurs marocains, le conseil estime qu'il y a lieu de décider que, pour l'adjudication de 5.000 hectolitres de vin qui aura lieu à Oujda le 12 décembre, les adjudicataires marocains, à titre exceptionnel et sans que cette décision puisse constituer un précédent, ne paieront pas le droit de porte, dont le paiement, comme celui de ces droits afférent aux vins algériens, est à la charge de l'administration de la guerre.

Chambre mixte de Meknès

Intervention du Protectorat lors de la révision prochaine des tarifs de chemins de fer pour que les tarifs applicables aux superphosphates soient mis en harmonie avec ceux d'Algérie. — La discussion des nouveaux tarifs est en cours, le transport des engrais et en particulier celui des superphosphates a attiré toute l'attention de l'administration et des compagnies intéressées.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 23 novembre 1923.

Sur le front nord, la Région de Taza vient de recueillir la soumission de Si Sghir el Yacoubi, qui fut un des principaux lieutenants d'Abdelmalek et qui, depuis plusieurs années, notamment pendant la guerre, s'était montré un de nos plus farouches adversaires.

Sur le reste du front, le mouvement de détente, précédemment signalé, continue à se développer chez les in-

soumis que nos colonnes ont refoulés dans la haute montagne. Dans le courant de la semaine, le nombre de tentes soumises s'élève à 190, soit un millier d'individus.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES

Section des études juridiques

Résultats des examens de la licence en droit, pendant la session d'octobre-novembre.

Ont été admis :

Premier examen. — Ancien régime. — Première partie : M. BEN YOUSSEF. — 2° partie : M. BEN YOUSSEF.

Nouveau régime: MM. HODARA (mention « très bien » et félicitations du jury) ; CHABANCE.

Deuxième examen. — 2° partie : MM. ACHOUR, NEIGEL.

Troisième examen. — 2° partie : M. LAMOUCI.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DES PERCEPTIONS

Concours pour l'emploi de percepteur stagiaire, du 23 novembre 1923 (arrêté viziriel du 15 février 1921, article 7).

Candidat définitivement admis :

M. DEVEAUX, Louis, commis de perception à Kénitra.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 21 au 30 novembre 1923

STATIONS	Pluie tombée		Pluie moyenne en novembre	Pluie moyens du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
	du 21 au 30				
Ouezzan	89		110	203.8	153
Souk el Arba du Gharb.	77		84	210.4	128
Petitjean	41		77	142.6	106
Rabat	53.5		91	166.3	130
Casablanca	58.6		64	177	94
Settat	25.6		57	124.9	95
Mazagan			81		177
Safi	40.5		73	138	108
Mogador	17.5		57	48.5	91
Marrakech	1.5		55	61.5	76
Tadla	22.9		54	157.4	92
Meknès	34.9		75	179.9	118
Fès	26		78	156.1	111
Taza	42.9		64	183.3	93
Oujda			40		64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1650	Kapferer, Henri	Ouezzane (O)
1651	id.	id.
2029	Langui, Andréa	Settat (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1923

(sous le régime du nouveau dahir du 15 septembre 1923)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200000	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	CATÉGORIE
NÉANT						

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1531^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant également aux noms de : 1° Brahim ben Omar, marié selon la loi musulmane ; 2° Omar ben Omar, marié selon la loi musulmane, ces deux derniers demeurant au douar des Ouled Ghit, tribu des Ouled Brahim ; les deux requérants agissant par leur mandataire M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, faisant élection de domicile chez M. Franceschi, directeur pour le Maroc, de la susdite société à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour un quart chacun, d'une propriété dénommée « Ras Trik Boudjemadi et Bouhemine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouhemine », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimouna, fraction des Ouled Brahim, rive gauche du Korifla, à 1.500 mètres de l'oued et de son confluent avec le Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares environ.

en deux parcelles, la première de 30 ha, et la deuxième de 6 ha, est limitée : 1° parcelle : au nord, par la propriété de Assou, ben el Hadj Cherki, représenté par son fils Miloudi, des Ouled Ghit (Sidi Rahel), tribu des Ouled Mimoun ; à l'est par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat, à Rabat ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Ahmed ben Moussa, des Ouled Ghit ; à l'ouest, par la propriété d'Abdaleat ben Bouaza Lakehal, des Ouled Ghit ; 2° parcelle : au nord, par la propriété de Bouazi ben Kaddour, des Ouled Ghit ; à l'est et au sud, par la propriété de Brahim ben Omar, des Ouled Ghit ; à l'ouest, par la propriété de M. Tripe, colon aux Ouled Ghit.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 4 moharrem 1330 (23 décembre 1911), aux termes duquel Brahim ben Aomar et son frère Aomar ont vendu à M. Videau la moitié de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés du 27 avril 1913, par lequel M. Videau a cédé à la Compagnie Agricole Marocaine la moitié indivise, soit ses droits précédemment acquis.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1532^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 6 août 1923 : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

nière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M. Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année : 1° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Franceschi, directeur de ladite société pour le Maroc, à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de trois quarts pour la Compagnie Agricole Marocaine et un quart pour M. Videau, d'une propriété dénommée « Dayat el Haja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Haja », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ghit, à 5 km. environ à l'ouest du confluent de l'Oued Grou et de Korilla.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ben el Ghaenadi, représenté par Brahim ben Omar Brib, des Ouled Ghit ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Vanes, aux Ouled Ghit ; au sud, par la propriété des consorts Mohamed bel el Amri, représenté par Brahim ben Omar Brib, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 4 moharrem 1330 (25 décembre 1912) portant vente de cette propriété à M. Videau par Bouazza ben Mohammed ; 2° d'un acte sous seings privés du 27 avril 1913, aux termes duquel M. Videau a cédé à la Compagnie Agricole Marocaine les trois quarts indivis de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5975°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la conservation le 3 juillet 1923, M. Bloch, Alphonse, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du Comptoir Lorrain, lots 2283 p., 286 et 287 p., à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bloch IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 m. q. 80, est limitée : au nord, par M. le capitaine Badin, substitué près le conseil de guerre du quartier général de l'Armée du Rhin, secteur postal 77 ; à l'est, par la rue de Madrid, au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par M. Gaston Loth, 8, quai de la Marne, à Alfort (Seine) ; à l'ouest, par la propriété « Chomienne IV », rég. n° 3304, à M. Chomienne Raoul, à Casablanca, rue Molière, quartier Racine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et Mohamed ben Larbi Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5976°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1923, déposée à la conservation le 3 juillet 1923, M. Bloch, Alphonse, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du Comptoir Lorrain, lots 14 et 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bloch V », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue Mers Sultan, angle de la rue de l'Oise.

Cette propriété, occupant une superficie de 824 m. q. 87, est limitée : au nord, par la rue de l'Oise, au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan ; au sud, par M. Benilil, 12, rue de l'Oise, près le boulevard d'Anfa, à Casablanca ; M. Zermati, 7, rue du Capitaine-Ihler, à

Casablanca ; M. Bazouin, ingénieur des travaux publics à Taza et M. Béthoux, professeur au lycée, rue de l'Oise, à Casablanca ; à l'ouest, par M. le capitaine Sauvêtre, rue du Languedoc, villa Zouara, quartier Mers-Sultan, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés respectivement en date à Casablanca du 24 février 1920 et 18 avril 1921, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc et Si Mohamed ben Larbi Benkiran (premier acte) et M. Sauvêtre (2° acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Abi Faïd », réquisition 4097, sise au douar des Ouled Haoussine, près du Marabout Si Bou Ali, fraction des Ababcha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 453 du 28 juillet 1921.

Suivant réquisition rectificative, en date du 19 juin 1923, Mohamed ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Djedoudi, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Abi Faïd », réquisition 4097 c, soit désormais poursuivie au nom de ses pupilles :

1° Mohamed ben el Hadjaïssa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi ; 2° Abdallah, 3° Chama, 4° El Harcha, de même origine ; déjà requérants primitivement et restés seuls, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 25/72 pour les deux premiers et de 11/72 pour les deux dernières, en raison du décès de leur mère Ghanima bent Si Mohamed et de leur frère El Haj Aïssa, dont ils ont hérité, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 chaoual 1341, et par suite de la cession à Mohamed et Abdallah susnommés des droits de la dame Oun el Kheir, suivant acte d'adoul du 4 ramadan 1341, ces documents ayant été déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Yasmine », réquisition 4098, sise à Casablanca, Derb Zizouna, rue Djemaa Ech Chleuch n° 17, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 453 du 28 juillet 1921.

Suivant réquisition rectificative, en date du 19 juin 1923, Mohamed ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Djedoudi, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « El Yasmine », réquisition 4098 c, soit désormais poursuivie au nom de ses pupilles :

1° Mohamed ben el Hadjaïssa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi ; 2° Abdallah ; 3° Chama ; 4° El Harcha, de même origine ; déjà requérants primitivement et restés seuls, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 25/72 pour les deux premiers et de 11/72 pour les deux dernières, en raison du décès de leur mère Ghanima bent Si Mohamed et de leur frère El Haj Aïssa, dont ils ont hérité, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 chaoual 1341, et par suite de la cession à Mohamed et Abdallah susnommés des droits de la dame Oun el Kheir, suivant acte d'adoul du 4 ramadan 1341, ces documents ayant été déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
SALEL.

III. — CONSERVATION D'OJUDA

Réquisition n° 921 O.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1923, déposée à la conservation le 3 août 1923, M. Lauque, Paul, François, propriétaire, marié à Laferrière (département d'Oran), le 11 avril 1891, à dame Babonneau, Amélie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Prally, notaire

à Aïn Temouchent (Oran), le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amélie », consistant en terrain avec construction, située ville de Berkane, rues de Chanzy et du Général-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares environ, est limitée : au nord, par la rue du Général-Lyautey ; à l'est, par la rue Chanzy ; à l'ouest, par un lavoir public ; au sud, par M. Durand, Albert, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date, à Oujda, du 14 novembre 1922, aux termes duquel M. Durand, Albert lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 922 O.

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ballester, François, Simon, propriétaire, marié à dame Risso, Amélie, Marie, à Alger, le 24 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timzou-rane II », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Ouled Lahouari, à 12 km. 500 environ de la ville d'Oujda, sur la route d'Oujda à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin avec, en outre, une propriété du requérant ; à l'est, par M. Torrigiani, Louis, à Oujda rue Lavoisier ; au sud, par la route d'Oujda à Aïn Sfa et au delà, par le requérant ; à l'ouest, par un terrain makhzen avec au delà Ali ben Attou et consorts, tribu des Mezaouir, douar Ouled Lahouari.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1341 (6 septembre 1922), n° 432, homologué, aux termes duquel Cheikh Yahia Ahmed et Mohamed ben Ahmed ben Moussa lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 106^m

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né vers 1879, aux Glaouas, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, représenté par M. Bertin Jean, étude immobilière, boîte postale 51, à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Hôtel du Pacha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Haj Ettouhami Elmezouari el Glaoui II », consistant en maison d'habitation et de rapport et terrain attenant, située à Marrakech-Gueliz, place du Sept-Septembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares 10 centiares, est limitée : au nord, par l'avenue du Gueliz ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'est, par la place du Sept-Septembre ; à l'ouest, par la rue des Doukkalas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls homologués en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes desquels l'Etat chérifien, représenté par le Service des Domaines, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.*

Réquisition n° 108^m

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1923, déposée à la conservation le 23 juillet 1923, Hasan ben Mohammed ben Haddi, propriétaire agriculteur, marié en 1911, selon la loi musulmane, à Kha-

didja bent Si Ahmed el Khaoud, demeurant au douar Oulad Mimoun, tribu Ahmar, fraction Biahsa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires indivis ci-après désignés : 1° Mohammed ben Ali Doukkali, célibataire, demeurant au douar Oulad Mira, tribu Ahmar, fraction Biahsa ; 2° El Ouadiha bent Mohammed ben Abbou, veuve de Mayoub ben el Kahem, demeurant au même lieu ; 3° Si Mohammed ben Majoub ben el Hachem, célibataire, demeurant au douar El Brehana, près Boujah Tadia ; 4° Abdallah ben Mahjoub ben el Hachem, marié en 1905, selon la loi musulmane, à Fathma bent ed Dechiti ben Hachim, demeurant audit douar El Brehana ; 5° Medjma ben Mahjoub ben el Hachem, marié en 1905, selon la loi musulmane, à Mahjoub ould Si Addi, demeurant au douar Oulad Mira, tribu Ahmar, fraction Biahsa ; 6° Koltoum bent Ali el Tadili, veuve de Haïda ben el Hachem, demeurant audit douar El Brehana ; 7° Mohammed ben Haïda ben el Hachem, célibataire, demeurant au même douar ; 8° Medjma bent Haïda ben el Hachem, mariée en 1903 à Mohammed el Ourdighi, selon la loi musulmane, demeurant au même douar ; 9° El Meffati ben M'Barek ben Haïda ben el Hachem, célibataire, même douar ; 10° Er Reguig ben M'Barek ben Haïda ben el Hachem, célibataire, même douar ; 11° Haddou bent M'Barek ben Haïda ben el Hachem, célibataire, même douar ; 12° Fathma bent ed Dehebi ben el Hachem, mariée en 1905, selon la loi musulmane, à Abdallah ben, Mahjoub el Miri, même douar ; 13° Fathma bent Si Jilali ben Ahmed, mariée en 1893 selon la loi musulmane à Chergui ben Haj Salah El Brehami, demeurant à Boujath (Tadla) ; 14° Draouia bent Si Jillali ben Ahmed, mariée en 1902, selon la loi musulmane, à Bel Haj el ould el Haj Salah, demeurant audit douar El Brehana, domicilié chez M° Arin, avocat à Marrakech, rue R'Mila, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis avec les sus-nommés d'une propriété dénommée : « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri », consistant en terrain de labour, située près des douars Oulad Laabid et Blaada, à environ 15 à 20 kms de Ahmar (Chemafia), fraction Biahsa.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par un chemin public allant des Chachidat au marché du vendredi des Labeim (Souk el Djemâa), au delà par la propriété des Oulad Hormatallah, demeurant à la zaouïa du même nom, tribu Ahmed, fraction Biahsa ; à l'est, par un autre chemin public allant de la zaouïa Lehna aux Oulad Laabid et par le Maghguen, appelé El Guecaa, au delà par la propriété des Blaada, douar du même nom (tribu Ahmed) et par celle des Oulad Hormat Allah sus-nommés ; au sud, par un chemin public allant des Oulad Raho au marché du lundi, Souk el Trine, au delà, par la propriété des Oulad Laabid, douar du même nom (tribu Ahmad) et par celle des Oulad Hormat Allah sus-nommés ; à l'ouest, par le chemin public d'El Melahia, par la Daïa et au delà par la propriété des Oulad Si Boutateb, demeurant à la zaouïa du même nom, tribu Ahmed, fraction Biahsa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° en ce qui le concerne, pour avoir acquis une partie de ladite propriété suivant acte d'adoul en date de hija 1338, homologué ; 2° en ce qui concerne ses copropriétaires : pour avoir recueilli partie dudit immeuble dans les successions de leur auteur commun El Hachemi ben Mohammed et de ses enfants, ou descendants décédés.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.*

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1592 R.K.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1923, déposée à la Conservation le 13 octobre 1923, 1° Si Tahar el Khaty, à Fès, Oued Rchacha, n° 16 ; 2° Sidi Ahmed el Khaty, à Fès, Oued Rchacha, n° 14 ; 3° Hadj el Hadi Sokkat, à Fès, Merfia n° 44 ; 4° Sid Larbi ould Ghiri, à Fès, Sidi Safi, n° 55, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs copropriétaires ; 5° Sidi Abdelah el Ouazani, à Menia, l'Es-Médina ; 6° Sidi Abdesslam Riati, à Fès, Oued Rchacha, n° 4 ; 7° Sidi Mohamed el Riati, à Fès, Oued Rchacha, n° 4, tous domi-

ciés à Fès, gran le rue du Mellah, n° 33, chez M^e Clermont, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Mghila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mghila », consistant en terrain bâti, située annexe de Meknès-banlieue, tribu des Arab, du Saïs, près la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Sidi Cheikh et Hamza Tahri ben Chnkoun ; à l'est, par les habitants du douar Esdjaa et Ghomaa ; au sud, par la tribu des Mbayas ; à l'ouest, par la fraction des Essbah et les habitants du douar El Lahama.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Si Abdallah el Khiali, ainsi qu'il résulte de divers actes d'adoul en date respectivement des 13 chaoual 1251 (2 février 1836) ; 1^{er} rebia I 126 septembre 1862), 8 ramadan 1292 (8 octobre 1876) ; 5 rebia II 1308 (18 novembre 1890) ; 2 jourmada II 1310 (31 décembre 1892) ; 1^{re} décade de jourmada II 1312, 30 novembre au 9 décembre 1894) ; 2^e décade de jourmada II 1336 (24 mars au 2 avril 1918).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1533 R.K.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1923, déposée à la Conservation le 13 octobre 1923, 1^{re} Fatma Elabassia, mariée selon la loi musulmane à Si Hamza Tahari, sujet anglais à Fès-Médina Kettanine ; 2^e Lala Tchour bent Hadj Hallal ben Thoukroum, veuve Smail Driss, à Derb el Tadjia-Fès, fils du précédent ; 3^e Si Smail Drissi ; 4^e Feddoula bent Hadj Allal ben Choukroum, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj Driss ben Hadj Mohamed ben Choukroum, ces deux derniers à Fès-Médina Kettatine ; 5^e les héritiers de Hadj Hamed ben Hadj Allal ben Choukroum, représentés par Si Mohamed ben Kirane, savoir : Mohamed, Allal, Fatma et Zineb, tous les sus-nommés agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires sus-désignés ; 6^e Haziza bent Hadj Allal ben Choukroum, mariée selon la loi musulmane à Si Ibrahim ben Abdessera Ouazzani, à Elida, Fès-Médina ; 7^e Abderrahman ben Bpikher Tazi, à Zenk Btel, Fès-Médina ; 8^e Fatma bent Boubekeur Tazi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Allal Laraki, à Mafia, Fès-Médina ; 9^e Khnata bent Abdelouahab Bennis, mariée selon la loi musulmane, à Abdelouahab Skiredj, à Chrebbine Talua, Fès ; 10^e Tihour bent el Hadj Abderrahman Lahlou, derb Touil, à Fès ; 11^e Si Mohamed ben Thami ben Driss, à Meknès, derb Sidi Mohamed Kodra ; 12^e Sidi Mohamed Sadki ben Thami ben Driss, demeurant à Rabat, Dar el Makhzen, tous domiciliés à Fès, chez M^e Clermont, rue du Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Sihrounat et Mrila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Schrounat », consistant en terrain bâti, située annexe de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïs, à 4 km, environ de la gare d'Aïn Chkeff.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Dhedida et Mechdoua et l'oued Sidi Abdallah ben Taazizt ; à l'est, par l'oued Djedida et Mechdoumia ; au sud, par la tribu des Mhaia ; à l'ouest par l'oued Sidi Abdallah ben Taazizt.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires soit par voie d'héritage, soit par voie d'acquisition, ainsi qu'il résulte de huit actes d'adoul homologués en date respectivement des 10 rebia II 1293 (5 mai 1876), 25 chaabane 1324 (14 septembre 1906), 2 ou 10 chaoual 1328 (15 septembre 1910), 22 chaoual 1328 (27 septembre 1910), 30 rebia 1333 (16 mars 1915), 30 jourmada II 1338 (20 mars 1920), 5 ramadan 1341 (21 avril 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1 K.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Internationale de Régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, société anonyme dont le siège

social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte reçu par M^e Bossy, notaire à Paris, le 15 décembre 1910, et délibérations les assemblées générales constitutives constatées suivant procès-verbaux dressés par le même notaire, les 19 et 29 du même mois, représentée par M. Bellot des Minières, inspecteur honoraire de la régie des tabacs à Fès, son mandataire, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de Si Mohamed, dit Djehnia ben M Fedel ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Abderrahman, demeurant à Fès, rue du Douh, ladite société faisant élection de domicile à Fès, dans ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 72/90 pour la première et 18/90 pour le second, d'une propriété dénommée « Jardin de Selladj », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Saladje », consistant en terrain bâti et à bâtir, située à Fès-Médina, rue du Douh, près le Balha.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.067 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed dit Djehnia ben M Fedel sus-nommé ; à l'est, par un immeuble makhzen ; au sud, par le consulat d'Angleterre, à Fès ; à l'ouest, par la rue du Douh ; à l'intérieur existe une enclave de 100 mètres carrés réservée par Si Driss ben Abdesslam el Mokri, demeurant à Fès, rue El Mokri, l'un des vendeurs.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant, pour Si Driss el Mokri, sus-nommé, de l'acte de vente : 1^o d'ouvrir des fenêtres sur trois façades sur le lot formant enclave ; 2^o de jouir de l'eau douce provenant du Saladj ; 3^o d'utiliser les égouts existant et ceux à venir ; 4^o d'utiliser les voies de communications particulières que fera ouvrir la Régie des Tabacs, et qu'ils en sont propriétaires, ladite société en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1341 (14 juin 1923), aux termes duquel Si Driss ben Abdesslam el Mokri et consorts lui ont vendu les 72/90 de ladite propriété, acquis par eux du séquestre Alfred Mannesmann, suivant adjudication du 16 octobre 1922, et Si Mohamed dit Djehnia ben M Fedel, pour en avoir acquis les 18/90 aux termes du même procès-verbal d'adjudication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 2 K.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Montes, Felipe, contre-maître scieur, marié à dame Gozalvez, Incarnation, sans contrat à Arzew, le 30 janvier 1892, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, scieries de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 72 de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Adrienne », consistant en villa, jardin et dépendances, située à Meknès, boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Jeanne Bellot, à Meknès ; à l'est, par la rue du Colonel-Delmas ; au sud, par M. Leaune, entrepreneur à Meknès ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 satar 1342 (2 octobre 1923), aux termes duquel les Habous lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 3 K.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la Conservation le 22 octobre 1923, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 15 septembre 1888, par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), demeurant à Rabat, place d'Italie, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Prady, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Chaaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marmouzine », consistant en terrain de labours, située à 2 km, environ à l'est de Meknès, ville nouvelle, près de Aïn el Maaza à El Outa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 56 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ben Sliman et consorts, à Meknès, Kasbet Hadrech ; à l'est, par Hadj Djilani ou Rezzoug, à Meknès, Kasbet Hadrech ; au sud, par Youssef Chantaab, à Fès-Mellah ; à l'ouest, par un chemin allant à Djenan Djedid, le séparant de la propriété de Ouled ou Echerif, à Meknès, Kasbet Hadrech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 safar 1330, aux termes duquel Si Djila Ni Saadia et Si Mohamed surnommé Zidani, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 4 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1923, déposée à la Conservation le 24 octobre 1923, la Société Alenda Hermanos et Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, modifié suivant acte reçu par le même notaire, le 1^{er} mars 1916, représenté par son gérant, M. Louis Alenda, demeurant à Rabat, et domiciliée en ses bureaux, à Fès-ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 de la Ville nouvelle », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Fez I », consistant en terrain bâti, située à Fès, ville nouvelle, avenue Moulay Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Moulay Hassan et la société requérante ; à l'est, par M. Chevalere, à Fès, avenue Moulay Hassan ; au sud, par M. Vigier, transitaire à Meknès ; à l'ouest, par M. Dumas, à Rabat, service de l'architecture.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1337 (7 août 1919), aux termes duquel les Domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 5 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1923, déposée à la Conservation le 24 octobre 1923, la Société Alenda Hermanos et Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, modifié suivant acte reçu par le même notaire, le 1^{er} mars 1916, représenté par son gérant, M. Louis Alenda, demeurant à Rabat, et domiciliée en ses bureaux, à Fès-ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 de la Ville nouvelle », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Fez II », consistant en terrain bâti, située à Fès-ville nouvelle, angle de la rue Dominique-Boucheray et de l'avenue Moulay-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 720 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Dominique-Boucheray ; à l'est, par l'avenue Moulay-Hassan ; au sud, par M. Dumas, à Rabat, service de l'architecture ; à l'ouest, par la société requérante, req. 4 k.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du tribunal de paix de Fès en date du 4 mars 1921, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété dépendant de la succession de M. Lucas, Paul, Désiré.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 6 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1923, déposée à la Conservation le 24 octobre 1923, la Société Alenda Hermanos et Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, modifié suivant acte reçu par le même notaire, le 1^{er} mars 1916, représenté par son gérant, M. Louis Alenda, demeurant à Rabat, et domiciliée en ses bureaux, à Fès-ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 17 de la Ville nouvelle », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Fez III », consistant en terrain bâti, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Colbert et de la rue Boucheray.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la société requérante, req. 5 k. ; à l'est, par M. Dumas, à Rabat, service de l'architecture ; au sud, par la rue Colbert ; à l'ouest, par la rue Dominique-Boucheray.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 kaada 1340 (25 juillet 1922), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 7 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1923, déposée à la Conservation le 24 octobre 1923, la Société Alenda Hermanos et Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, modifié suivant acte reçu par le même notaire, le 1^{er} mars 1916, représenté par son gérant, M. Louis Alenda, demeurant à Rabat, et domiciliée en ses bureaux, à Fès-ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 17 de la Ville nouvelle », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Fez IV », consistant en terrain bâti, située à Fès, ville nouvelle, boulevard Victor-Hugo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.937 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Denis-Papin ; à l'est, par M. Manguin, sur les lieux ; au sud, par le boulevard Victor-Hugo ; à l'ouest, par la rue Lazare-Carnot.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1341 (26 octobre 1922), aux termes duquel les Domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 8 K.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Escuderie Rosario, colon, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à la ferme Missa ou Codomia, sur la route de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Codomia », consistant en terrain de culture et habitation, située à 12 km. de Meknès, sur la route de Kénitra, tribu des Guerouane du Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M. Fenoy, colon, tribu Aïoun, banlieue de Meknès, kilomètre 10 de la route de Rabat ; à l'est, par Si Allal Lazouine, à Meknès, rue Djemaâ Nejarine, n° 7 ; au sud, par Djelloul ould Aïcha Hamou, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Akrine, à Meknès, rue Koub Souk, n° 52.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hija 1336 (23 septembre 1923), aux termes duquel Ben Aïssa ben Hadj Abas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 9 K.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le 25 octobre 1923, M. Garces, Joseph, Ferra, Espagnol, entrepreneur de maçonnerie et colon, marié à dame Montsarrat, Rose, le 14 septembre 1916, à Birmandrès (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Toulal, banlieue de Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garces », consistant en terrain de labours, vignoble et habitation, située au lieu dit « Bled ben Ghenami », à Toulal, banlieue de Meknès, tribu des Guerouane du Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Pagnon, Emile, à Meknès ; au sud, par Si el Rakali, à Meknès, derb Geneche, par M. Grellier, charron à Meknès, ville nouvelle, par Moula el Medi, à Meknès, Bab Djedid, par M. Pagnon, surnommé et par Ahmed ben Ocka Toulali à Toulal ; à l'ouest, par Sidi el Hadj Ahmed Terab, à Meknès, place El Hedine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque par lui consentie au profit de M. Menges, Joseph, brigadier chef des Eaux et Forêts à Meknès, pour sûreté d'un prêt de quinze mille francs (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés du 24 octobre 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 17 hijra 1336 (23 septembre 1918) et 29 rebia II 1341 (19 décembre 1922), aux termes desquels Ben Aïssa ben Mouha ou Bassou et Si Mohamed ben Sid Moktar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 10 K.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le 27 octobre 1923, M. Fenoy, Louis, Raymond, agriculteur, marié à dame Lunary, Berthe, Henriette, le 18 avril 1906, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Sebaa-Aïoun, banlieue de Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sebaa-Aïoun », consistant en terrain de culture avec bâtiment d'habitation et d'exploitation, située à Sebaa-Aïoun, Meknès-banlieue, à l'angle des routes de Salé et de Kénitra, km. 10, tribu des Guerouane du Nord, fraction Aït Ikhobazen.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Chlia, de la tribu des Guerouane du Nord, sur les lieux ; à l'est, par M. Maucie, représenté par M. Verve, à Dar Oum Sultane, route de Rabat, km. 8 ; au sud, par les Azouzin, de la tribu des Guerouane du Nord, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Codomia », réq. n° 8 k., et les Azouzin surnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1337, aux termes duquel Amina El Jabria, le chérif Sidi Ahmed, fils de Sidi Saïd, et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 11 K.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le 29 octobre 1923, Si Bettache ould Araoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu Bouazzaouïne ben Hassousene (Zaïan), représenté par son acquéreur M. Combemale, Léo, Paul, éleveur, marié à dame Sylvia Tollin Fournier, à Paris (16^e), le 5 juillet 1917, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Raffin, notaire à Paris, le 3 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, passage de Témara, n° 4, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Frat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kitty René », consistant en terrains de parcours, située circonscription de Kénifra, bureau des renseignements de Moulay Bouazza, au nord-est et à 4 km. de Moulay Bou Azza, sur les oueds Ksiksou et Zoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Ksiksou ; à l'est, par l'oued Zoubia et la terre collective dénommée Bled Bou Frat, appartenant aux Aït Boukaïou ; au sud, un chemin séparant les Aït Boukaïou et les Aït Faskat ; à l'ouest, par les Bouazzouïne et le caïd Hammou el Hadj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente consentie à M. Combemale, surnommé, suivant procès-verbal dressé le 24 octobre 1923, en exécution du dahir du 15 juin 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu de douze actes d'adoul en date trois du 16 chaabane 1341, un du 23 chaabane 1341, six du 20 ramadan 1341, et deux du 23 safar 1342, aux termes desquels les Aït Boukhi, les Boukhiouïne, El Hadj Alla ould ben Azzouz et consorts, Aziz ould Haddou Ou Ali et consorts ; les Aït Laidi, El

Caïd el Hadj Allou, Ben Mouloud ould el Badaoui, les Aït Aïssa ou Ali, Sid Abbas ould el Beraoui, Mohamed Bouazza ould H. touche et consorts, Rahou ould Mohamed Aazouze et Ahmed ould Aassou lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 12 K.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie, Thérèse, Sophie, à Turpin Semons, le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 15 septembre 1888, demeurant à Rabat, place d'Italie, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M Prady, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Si Houmouane, à Foujarose », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Foujarose », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, au lieudit Foujarose et au nord du marché aux bœufs de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 46 ares 50 centiares, est limitée : au nord-est, par un terrain makhzen ; au sud-est, par M. Mussard, commerçant à Kénifra, représenté par M. Clément, à Meknès, place El Edine ; au sud-ouest, par Larbi Hadj, cultivateur à Meknès, derb Slaoui, n° 5 ; au nord-ouest, par Ba Marjane, cultivateur à Meknès, Dar Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1330, aux termes duquel Mohamed ben Abdelaziz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 13 K.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1923, déposée à la Conservation le 30 octobre 1923, 1^o El Khammar ben Laoucine el Menai, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, dans la tribu des Doumenia, vers 1902 ; 2^o Allal ben Laoucine el Menai, marié selon la loi musulmane, à dame Louaja bent Mohamed, dans la même tribu, vers 1907 ; 3^o Mansour ben Laoucine el Menai, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Abdesselem, dans la même tribu, vers 1920 ; 4^o Mohamed ben Laoucine el Menai, marié selon la loi musulmane, à dame Mama bent Mohamed, vers 1902, dans la même tribu ; 5^o Mahara bent el Laoucine, veuve du caïd Laoucine, tous demeurant douar Aïn Agoual, fraction des Ouled Ziane, tribu des Doumenia, représentés par M. Lakanal, Augustin, leur mandataire, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue de Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/32 pour chacun des quatre premiers et de 4/32 pour la dernière, d'une propriété dénommée « Aïn Toto », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled du Saïss », consistant en terrains incultes, située à Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, fraction des Doumenia Ouled Ziane, à gauche du km. 17,500, sur la route de Fès, près la source d'Aïn Agoual.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Yacoub, de la fraction des Doumenia précitée, et par les Lahachach, de la même fraction ; à l'est, par Bamerjal, à Fès, représenté par Soueri, à Meknès, Bab el Naora ; par M. Tremouille, sur les lieux à la ferme d'Aïn Toto ; par le caïd Sid Cheikh ben el Naïmi, de la fraction Naïmia, de Meknès-banlieue ; au sud, par M. Legros, colon à Aïn Toto ; par M. Morillon, sur les lieux, colon ; par M. Lakanal, surnommé ; à l'ouest, par les Nouaji, de la fraction des Doumenia précitée, représentés par Ahmed ben bel Kacem.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un dahir du 18 hijra 1315, portant donation de ladite propriété par Moulay Abdelaziz, au caïd Laoucine, auteur des requérants, décédé ; la présente réquisition faisant opposition à la délimitation domaniale des terrains guich des Arab du Saïss.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 14 K.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jourdan, Julien, architecte, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-ville nouvelle, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jourdan », consistant en maison et terrain, située à Meknès-ville nouvelle, avenue du Général-Moinier, lot n° 375 du lotissement du quartier des Mutilés.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par M. Jost, commis au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Meknès, et M. Souzan, avocat à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par M. Langlois, brigadier maréchal au 24^e escadron du Train à Meknès ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par M. de Johannis, rédacteur aux Services municipaux de Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 janvier 1923, aux termes duquel M. Bonnin, Emmanuel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 15 K.

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1923, déposée à la Conservation le 5 novembre 1923, la Société Guay et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, avenue de Témara, n° 9, constituée suivant statuts en date du 15 octobre 1921, représentée par M. Guay, Francis, gérant de ladite société, domiciliée à Meknès, chez M. Obbes, commerçant, maison Faure frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bin Mamaal », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chibani », consistant en terre de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au kilomètre 35 de la route de Meknès à Kénitra, à 5 km. d'Aïn Djemaa, lieudit Sidi Chibani.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par les Aïl Baba, représentés par le cheikh Haddou bel Hadj Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par la route de Meknès à Kénitra, et par un ravin dit « Sidi Abbou », la séparant des Aïl Baba susnommés ; au sud, par les Aïl Baba susnommés ; à l'ouest, par les Aïl Lhassen ou Omar, représentés par le cheikh Allal ben Larbi, sur les lieux, contrôle civil de Khemisset.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés du 1^{er} mars 1921, aux termes duquel Assou Hossine et Ismaïl ben Haddou Guerouani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 16 K.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le 7 novembre 1923, M. Irissou, Ferdinand, Marcel, maréchal-ferrant, célibataire, demeurant et domicilié à Fès (V. E.), boulevard Victor-Hugo, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Irissou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en maison d'habitation, atelier et jardins potagers, située à Fès, ville européenne, boulevard Victor-Hugo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.107 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot industriel n° 50, à M. Floch, boulevard Victor-Hugo ; à l'est, par le Makhzen et les Habous ; au sud, par le lot industriel n° 10, à M. Chateau, boulevard Victor-Hugo ; à l'ouest, par le boulevard Victor-Hugo.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté d'un crédit en compte courant de quinze mille francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), suivant contrat sous seings privés en date, à Fès, du

8 mai 1923, et à Casablanca, du 14 mai 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1339 (15 mars 1921), aux termes duquel l'Etat chrétien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 17 K.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le 9 novembre 1923, M. Da Costa, Joachim, sujet portugais, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, avenue du Général-Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Da Costa frères », consistant en terrain avec maison d'habitation et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud, lots n° 290 e et 290 d du lotissement de la boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 7 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée de 12 mètres ; à l'est, par la ville de Meknès (lot n° 290 a) ; au sud, par M. Gaudin, Louis, à Meknès, boucle du Tanger-Fès (lot n° 290 i) et la propriété dite « Villa Maria II », réq. n° 1230^r ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Gouraud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes du 26 juin 1922 et d'un acte du 8 novembre 1923, aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 18 K.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le 9 novembre 1923, M. Gaudin, Louis, conducteur topographe, marié à dame Thérèse Allerit, sans contrat, à Royan (Charente-Inférieure), le 6 janvier 1894, demeurant et domicilié à Meknès-ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les deux Frères », consistant en terrain avec habitation et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, lot 290 f.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 48 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Da Costa frères », réq. 17 k, et par la ville de Meknès (lot 290 c) ; à l'est, par la ville de Meknès (lot 290 m) ; au sud, par une rue non dénommée de 12 mètres ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Maria II », réquisition 1230^r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes des 26 juin 1922 et 8 novembre 1923, aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 19 K.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Danan, Elie, S., négociant marocain, célibataire, demeurant à Fès, derb Touil ; 2^o Danan, Elie M., négociant, protégé anglais, marié more judaïque, à dame Benaim, Simy, le 15 juillet 1907, à Fès, demeurant à Fès, place du Commerce ; 3^o Lévy, Moïse H., Espagnol, marié à dame Ghassia, Georgette, à Alger, le 6 décembre 1921, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 3 décembre 1921, par M^o Aujoulet, notaire à Alger, 5, rue de l'Industrie, agissant par leur mandataire, M^o Réveillaud, avocat à Fès, rue du Douh n° 4, tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires ci-après nommés ; 4^o Cohen Azouz, Marocain, agissant par son syndic, M. Chaduc, au tribunal de première instance de Rabat, célibataire demeurant à Fès, rue Kherba ; 5^o Cohen, Isaac J., protégé anglais, marié more judaïque, à dame Lévy, Alia, à Tétouan, en 1881, demeurant à Tanger, rue de l'Ecole de l'Alliance israélite ; 6^o Cohen, Joseph S., marié

more judaïco, à dame Benaïm Mazalab, à Tanger, le 13 mars 1913, demeurant à Tanger, rue de Tétouan ; 7° Bensimon Joseph, marié more judaïco, à dame Wahnich, Rachel, à Tanger, le 21 mars 1908, demeurant à Tanger, rue de l'Ancienne Légation de France, les trois premiers faisant élection de domicile chez M^r Réveillaud, précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 12 2/40 pour le premier, 80 2/40 pour le 2^e, 15 2/40 pour chacun des 3^e et 4^e, 48 2/40 pour le 5^e, 35 2/40 pour le 6^e et 35 2/40 pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Adir Bouadel », consistant en terrains de labours, située à Fès, au nord de la gare du Tanger-Fès et au sud de l'oued Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'ancien lit de l'oued Fès, séparant la propriété de la ferme expérimentale ; à l'est, par M. Benjio, négociant à Tanger, maison Braunschwig, et Si Mohamed Mernissi, propriétaire à Fès, derb Tadla ; au sud, par la voie ferrée et la gare du Tanger-Fès ; à l'ouest, par Si Mohamed Mernissi, surnommé, et l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine à Fès, derb Sagha.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza au profit des Habous de Fès, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 23 rebia II 1334, aux termes duquel les héritiers de Hadj Allal bel Hadj Hammadi ont vendu à Si el Hadj, ce dernier agissant pour le compte de MM. Joseph Bensimon, Lévy, Moïse, Danan, E.C. S. Cohen Joseph S., Cohen Isaac S., corequérants, et de Si Mohammed, ladite propriété, étant expliqué : 1° que par deux actes d'adoul en date respectivement des 5 joumada I 1334 et fin moharrem 1337, ce dernier a vendu sa part à M. Danan, Elie M., requérant ; 2° que par acte ultérieur Bensimon, Joseph, surnommé, a également vendu à M. Cohen Azouz, requérant, une partie de ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 20 K.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs, dont le siège social est à Alger, et le siège central à Paris, 43, rue Cambon, constituée suivant acte sous seings privés en date du 24 septembre 1880 et par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires, déposées chez M^r d'Hardevillier, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, modifiées par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 janvier 1920, déposée chez M^r Maciet, notaire à Paris, le 23 du même mois, représentée par son directeur à Meknès, M. Pireyre, Louis, et domicilié à Fès Djedid, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Fès n° 1 », consistant en une maison à usage de bureau et d'habitation, située à Fès-Djedid, place du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Commerce ; à l'est, par la Banque d'Etat du Maroc ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par la place du Commerce, surnommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 20 juillet 1920, confirmé par acte d'adoul en date du 27 chaoual 1338 (14 juillet 1920), aux termes desquels M. Gilly, Henri, entrepreneur de travaux publics à Fès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 21 K.

Suivant réquisition en date du 3^e octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Caillaud, Aristide, Georges, maître bottier au 10^e groupe d'artillerie d'Afrique, célibataire, demeurant et domicilié à Fès (V. E.), route de Dar Mahrès, près du pont de l'oued El Adam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Prokos », à la

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caillaud », consistant en un terrain et maison d'habitation, située à Fès (V. E.), route de Dar Mahrès, près du pont de l'oued El Adam.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Souada, à Casablanca, 21, rue de Mogador ; à l'ouest, par l'oued El Adam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'accord sous seings privés en date, à Fès, du 3 janvier 1923, intervenu entre lui et M. Azzopardy, étant expliqué que ce dernier en était lui-même antérieurement propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 7 rejab 1339, aux termes duquel Si Mohammed ben Abdessalam Essaoudi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 22 K.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le 13 novembre 1923, M. Chaffoin, François, Albert, boucher, marié à dame Mercier, Jeanne, Emilie, sans contrat, à Voulx (Seine-et-Oise), le 22 mars 1913, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard de Verdun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 52 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaffoin », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, boulevard de Verdun et rue Descartes.

Cette propriété, occupant une superficie de 758 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Descartes ; à l'est, par la route de Dar Dbibagh à Meknès, boulevard de Verdun ; au sud, par Habib Melloul, à Fès, ville nouvelle, boulevard de Verdun ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, suivant contrat sous seings privés en date du 26 août 1920, pour sûreté du remboursement d'une ouverture de crédit de 50.000 francs, intérêts, commission, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1337 (juin 1920), aux termes duquel l'amin el Amelak de Fès, agissant pour le compte du Makhzen chérifien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 23 K.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la Conservation le 15 novembre 1923, M. Elie M. Danan, négociant, Marocain, marié more judaïco, à dame Simy Benaïm, à Fès, le 15 juillet 1907, demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 26, 25, 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Elie M. Danan III », consistant en une maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.549 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Haïm Serero et M. Jacob Debicou ; à l'est, par le boulevard de Verdun et la rue Jean-Jaurès ; au sud, par M. Lévy Assayag et la rue Colbert ; à l'ouest, par MM. Chaloum Hamou, Haïm Serero et Jacob Debicou ; tous les riverains surnommés demeurant à Fès-Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, suivant contrat sous seings privés en date du 30 novembre 1922, et addendum du 9 janvier 1923, pour sûreté du remboursement d'une ouverture de crédit de 82.500 francs, intérêts, commission, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués, respectivement en date, les 1^{er} et 2^e du 28 hija 1335 (15 octobre 1917) et le 3^e du 11 chaoual 1337 (10 juillet 1919), aux termes desquels l'amin el Amelak de Fès, agissant pour le compte du makhzen chérifien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 24 K.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le 15 novembre 1923, M. Mimran, Moïse, hôtelier, marié sans contrat, à dame Cécile Rucher, à Fès, le 6 juillet 1916, demeurant et domicilié à Fès, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hôtel du Glacier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Propriété Mimran », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Mellah, derb Djdid.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Derb Djedid ; à l'est, par les Habous, représentés par le nadir des Habous ; au sud, par le cimetière israélite ; à l'ouest, par MM. Jacob, Judah et Moïse Asseraf, demeurant les 1^{er} et 3^e Derb El Ferd, n° 148, à Fès, le 2^e rue du Mellah, n° 23, à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, suivant contrat sous seings privés en date du 25 octobre 1923, pour sûreté du remboursement d'une ouverture de crédit de 30.000 francs, intérêts, commission, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 hijra 1341 (17 juillet 1923), homologué, attestant qu'il a la propriété et la possession non contestées du dit immeuble depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 25 K.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le 19 novembre 1923, M. Fava, Horace, sujet anglais, directeur de l'agence de la Vacuum Oil Co à Fès, marié sans contrat, à dame Isabel Gallego, le 24 juillet 1914, à Tanger, demeurant à Fès, quartier de Douh, et domiciliés à Fès, chez M. Laugier, son mandataire, av. Moulay Hassan, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Fava », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fava », consistant en maison et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 14, rue Colbert.

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Colbert ; à l'est, par MM. Elbaz et Cohen, négociants à Fès-Mellah, le 1^{er} quartier Nuauel, Mellah, le 2^e quartier Bab Jiaf, Mellah ; au sud, par M. Charles Bensimon, à Fès, ville nouvelle, avenue Moulay Hassan ; à l'ouest, par M. Ghenam, négociant à Fès-Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date à Fès, du 19 safar 1336 (4 décembre 1917), aux termes duquel l'amin el amelak de Fès, agissant pour le compte du Makhzen chrétien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1546 C. R.**

Propriété dite : « Ouled Cheddad », sise contrôles civils de Petitjean et de Mechra Bel Ksiri, tribu des Moktar et des Ouled M'hamed, fractions des Ouled Abdelghiat et des Ouled Cheddad.

Requérant : M'hammed ben el Gandouci, cultivateur, demeurant à Fès, quartier Duic Ezziat, domicilié chez M. Soudan, 30, rue Van-Vollenhoven, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 558 R.

Propriété dite : « Ksibia », sise contrôles civils de Petitjean et de Mechra Bel Ksiri, confédération des Beni Hassen, tribus des Moktar et des Ouled M'hamed.

Requérante : la Compagnie Franco-Chérienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1012 R.

Propriété dite : « Mechra Bou Derra », sise contrôles civils de Petitjean et de Mechra Bel Ksiri, tribus des Moktar et des Ouled M'hamed, fractions des Ouled Abdelghiat et des Ouled Cheddad.

Requérante : la Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1013 R.

Propriété dite : « Domaine des Trembles », sise contrôles civils de Kénitra et de Mechra Bel Ksiri, région des Beni Hassen, tribu des Ameurs, fraction des Métafara Atamna, lieux dits Brarha ben Azouz Souassim.

Requérants : 1^o la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 10 ; 2^o Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, domicilié chez M. Franceschi, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1179 R.

Propriété dite : « Tedders n° 1 », sise contrôle civil des Zemours, annexe de Tedders, caïdat des Beni Hakkem, douar des Aït Bou Mekki.

Requérante : la Compagnie du Selou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue de l'Oureq.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1182 R.

Propriété dite : « Tedders n° 4 », sise contrôle civil des Zemours, annexe de Tedders, caïdat des Beni Hakkem, douar des Aït Bou Guiniel, lieu dit « Bled Menaklas ».

Requérante : la Compagnie du Selou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue de l'Oureq.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 1257 R.

Propriété dite : « Debernardi », sise à Kénitra, avenue de la Gare et rue de la Cathédrale de Reims.

Requérant : M. Debernardi, Jean, entrepreneur, demeurant avenue de la Gare, à Kénitra, et domicilié chez M^e Maïère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4097 C.**

Propriété dite : « Abi Faïd », sise au douar des Ouled Haoussine, près du marabout de Si Bou Ali, fraction des Ababcha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa centre.

Requérants : 1° Mohamed ben el Haj Aïssa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, 2° Abdallah, 3° Chama, 4° El Harcha, tous de même origine, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Prevost, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4098 C.

Propriété dite : « El Yasmine », sise à Casablanca, derb Zizouna, rue Djemâa-ech-Chlôah, n° 17.

Requérants : 1° Mohamed ben el Haj Aïssa ben Mokadem el Houssine el Harizi el Habchi el Djedoudi, 2° Abdallah, 3° Chama, 4° El Harcha, tous de même origine, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Prevost, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4702 C.**

Propriété dite : « Villa Vincent », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue d'Arras.

Requérant : M. Arena Vincenzo, domicilié chez M. Thérêt, à Casablanca, 137, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4784 C.

Propriété dite : « Immeuble Miloudi n° 1 », sise à Casablanca, ville indigène, Bab Marrakech, n° 16 et 18.

Requérants : 1° Esseïd el Miloudi ben Mohamed el M'zamzi el Beidaoui; 2° Esseïd el Bachir ben Mohamed el M'zamzi, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4797 C.

Propriété dite : « Jacob I », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Rabat, n° 33, 35, 35 bis, 35 ter, 35 4°.

Requérant : Macklouf ben Isaac Rosilio, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4929 C.

Propriété dite : « Samuel Benaroch I », sise à Casablanca, quartier du Mellah, rue Behia, derrière les remparts de la ville indigène.

Requérants : 1° Salomon S. Benaroch; 2° Mme Simy Pariente, épouse Samuel S. Benaroch; 3° Abraham dit Alberto S. Benaroch; 4° Messaoud dit Fortuné S. Benaroch, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 4931 C.

Propriété dite : « Obadia Salem », sise à Casablanca, ville indigène, quartier du Mellah.

Requérant : M. Abadia Salem, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5036 C.

Propriété dite : « Villa Suzanne III », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Touraine.

Requérant : M. André Manuel, domicilié à Casablanca, quartier Gautier, rue de Touraine.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5093 C.

Propriété dite : « Maison Haj Driss II », sise à Casablanca, quartier du Mellah, rue du Mouin, n° 19.

Requérant : Haj Driss ben Haj Thami el Haddoui el Beidaoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5091 C.

Propriété dite : « Villa Rosalie II », sise à Casablanca banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérants : 1° Prunera Michel; 2° Agarra, Marie-Françoise, Rosalie, domiciliés à Casablanca, boulevard de Lorraine prolongée, maison Gillet.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5296 C.

Propriété dite : « Soulier III », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Soulier, Henri, Jacques, domicilié à Casablanca, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5583 C.

Propriété dite : « Villa Vittoria », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Arras, n° 14.

Requérant : M. Sammartano Giacchino, domicilié à Casablanca, rue d'Arras.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5584 C.

Propriété dite : « Villa Jeanne Françoise », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Arras.

Requérant : M. Galia Michel, domicilié à Casablanca, rue d'Arras.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 5597 G.

Propriété dite : « Villa Fernande », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, sise rue du Général-Gouraud, n° 9.

Requérants : 1° M. Manzano Joseph; 2° Mme Bofarut Fernande, veuve Coste Sébastien, tous deux domiciliés à Casablanca, rue des Charmes, n° 76.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 36 M.**

Propriété dite : « Morelli », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Morelli, Jean, Antoine, à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 42 M.

Propriété dite : « Maison Macklouf Corcos », sise à Mogador, rue de l'Hôpital indigène.

Requérant : M. Corcos Macklouf, à Mogador, 1, rue de l'Hôpital indigène.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 47 M.

Propriété dite : « Khedra », sise à Mogador, 81, rue d'Agadir.

Requérant : M. Lévy Joseph, à Mogador, 5, rue Ben-Naftali.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4410 G. M.

Propriété dite : « Haj Larsh », sise à Safi, quartier Chaabah, route de Marrakech.

Requérante : la Société Murdoch Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4444 G. M.

Propriété dite : « Shaaba Gardens », sise à Safi, quartier Chaabah, piste inférieure de Sidi Abderrhaman.

Requérante : la Société Murdoch Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4941 G. M.

Propriété dite : « Albert Legrand », sise à Safi, quartier Dar el Baroud, rue du Commandant-Schultz.

Requérant : M. Legrand, Albert, Victor, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5174 G. M.

Propriété dite : « Villas Victoria », sise à Safi, quartier de la ville nouvelle, route de Mogador.

Requérant : M. Bendelac Haïm Abraham, à Safi, village espagnol, quartier de la ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5384 G. M.

Propriété dite : « Ouazzani Abdslam », sise à Safi, quartier de l'Abiada.

Requérant : M. Ouazzani Abdslam ould Haj Abdelmalek, à Safi, rue Sidi-Abdelkrim.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5410 G. M.

Propriété dite : « Magasin Elhakim I », sis à Safi, quartier Larissa, rue de la Séguia.

Requérant : M. Taïbi ben el Haj Abdokader Elhakim, à Safi, rue du Petit-Marché.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5516 G. M.

Propriété dite : « Accountant's House », sise à Safi, quartier Oued el Pacha.

Requérante : Bank of British West Africa Limited, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 1217 R. K.**

Propriété dite : « Villa Jeanne VII », sise à Meknès, boucle du Fanger-Fès, rue de Metz.

Requérants : MM. Biazzo Jean et Gaëtan, entrepreneurs de menuiserie à Meknès, rue de Metz.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1317 R. K.

Propriété dite : « Mayon », sise à Meknès, boucle du Tanger-Fès, rue de Bordeaux et boulevard de Fès.

Requérant : M. Mayon, Gaston, commerçant à Meknès, rue de Bordeaux.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1369 R. K.

Propriété dite : « Villa Laure », sise à Meknès, boucle du Tanger-Fès, rue d'Alger.

Requérant : M. Arnoux, Marie, Louis, Maurice, ingénieur à Meknès, rue d'Alger, villa Laure.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1421 R. K.

Propriété dite : « Marie III », sise à Meknès, boucle du Tanger-Fès, rue de Metz.

Requérant : M. Collica, Vincent, entrepreneur de ferronnerie, à Meknès, rue de Metz.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1426 R. K.

Propriété dite : « Immeuble Aoust I », sise à Meknès, à l'angle des rues de Verdun et de Bordeaux.

Requérant : M. Aoust, Victor, chauffeur d'automobile à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

A la requête du curateur de la succession vacante du sieur Montagne Constant,

En vertu d'un jugement rendu le 1^{er} mai, par le tribunal de première instance de Casablanca, et d'une ordonnance rendue le 23 octobre 1923, par M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca,

Il sera procédé, le jeudi 21 février 1924, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession vacante dudit sieur Montagne.

La moitié indivise d'une propriété dite « Feddane el Hadjira », sise à environ 12 kilomètres de Casablanca, près du marabout de Sidi Moumeni à proximité de la route de Tit Mellil, d'une superficie totale de vingt hectares environ, consistant en terres labourables et de parcours, jardins avec maison d'habitation construite en maçonnerie indigène recouverte en tôles ondulées, comprenant quatre pièces et cuisine cimentées et plafonnées, une écurie avec soupenne, débarras, cave, et avec hangar, porcherie, cour, poulailler, jardins et puits attenants et une autre porcherie installée un peu plus loin.

Cette propriété est limitée dans son ensemble :

Au nord, par El Hadj Mohamed Leghlami ;

A l'est, par les Mers (silos) de Rehienne ;

Au sud, par El Mlouidi ben Mohamed Leghlami ;

A l'ouest, par la route venant de Kermat Hamida allant à la tribu des Zenatas.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur la mise à prix de deux mille francs (2.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au

jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces établissant la propriété.

Casablanca, le 21 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu le 8 mars 1923 par le tribunal de première instance de Rabat,

Il sera procédé, le mardi 4 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'encontre du sieur Ben Larbi el Farsi, demeurant à Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'une maison indigène (non compris le terrain sur lequel elle est édifiée), situé à Casablanca, au Derb ben Djidia, à l'angle des rues n° 12, 18 et 19, composée :

1° D'un rez-de-chaussée couvrant soixante mètres carrés environ (soit 2 zribas) et comprenant quatre boutiques et trois pièces ;

2° D'un premier étage couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), comprenant quatre pièces avec une chambre au-dessus de la terrasse.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue n° 18 ;

Au sud, par la rue n° 19 ;

A l'est, par la rue n° 12 ;

A l'ouest, par l'immeuble de Ouid Tiza.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui

aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 24 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'art. 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 29 août 1923, à l'encontre de 1° Sid Ali ben el Mokkadem Ahmed el Melilli Essalhi ; 2° Sid Mohamed ben el Mokkadem Ahmed el Melilli Essalhi ; 3° M'Hamed ben el Mokkadem Ahmed el Melilli Essalhi, demeurant tous trois fraction Medakra, contrôle civil de Bouchehen, dont ils sont copropriétaires.

1° Un terrain dénommé « Bled Zitounai », d'une contenance de dix hectares, environ, limité : au nord, par la piste Souk el Trine ; au sud, par El Maati ben Larbi ; à l'est, par Larbi ben Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj.

2° Un terrain dénommé « Bled el Ouad », d'une contenance de quatre hectares environ, dont cinquante ares environ sont complantés en figuiers et grenadiers, limité : au nord, par Abdelkader ben Bouazza ; au sud, par l'oued Mellah ; à l'est, par Larbi ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Ain Karsonte.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, sur lesdits immeubles sont invités à

se faire connaître, dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 27 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'art. 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 juillet 1923, à l'encontre de Bouchaïb ben Djilali Ziani, demeurant à la fraction des Margha, tribu des Ouled Ziane, près du marabout de Sidi Moulay Zebaa, contrôle de Chaouïa-nord, les immeubles ci-après :

1° Un jardin planté de cactus, d'une superficie de trois hectares environ, sis aux Ouled Ziane, au lieu dit « Guengama », limité : au nord, par le chemin de Birsfa à l'Ain Guengama ; à l'est, par M. Giraud ; au sud, par le chemin de ferme Bes Bes ; à l'ouest, par un sentier et Ahmed ben Larbi Yamani.

2° Un terrain d'une superficie de quatre hectares environ, situé aux Ouled Ziane, au lieu dit « Bled ben Haadi », limité : au nord, par le sentier de la ferme « La Sémonaise » à l'oued Mellah ; à l'est, par le terrain de Ahmed ben Yamani ; au sud, par le terrain de Si Ahmed ben Dahman ; à l'ouest, par la piste des Ouled Ziane à Casablanca.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 27 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Banque d'Etat du Maroc

Emprunt marocain 4 % 1914

ERRATUM à la liste des obligations sorties au tirage du 2 novembre 1923 et remboursables à 500 francs le 1^{er} décembre 1923 :

Au lieu de : 028.911 à 028.830,
Lire : 028.911 à 028.920.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 27 décembre 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées du 4^e arrondissement des travaux publics à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de fourniture et transport à pied d'œuvre des matériaux destinés à l'entretien en 1924 et 1925 des routes principales et secondaires du 4^e arrondissement.

Cautiionnements provisoires :

- 1^{er} lot : 8.000 francs.
- 2^e lot : 12.000 francs.
- 3^e lot : 13.000 francs.
- 4^e lot : 11.000 francs.
- 5^e lot : 11.000 francs.
- 6^e lot : 7.500 francs.
- 7^e lot : 17.500 francs.
- 8^e lot : 6.500 francs.
- 9^e lot : 14.000 francs.

Cautiionnements définitifs :

- 1^{er} lot : 16.000 francs.
- 2^e lot : 24.000 francs.
- 3^e lot : 26.000 francs.
- 4^e lot : 22.000 francs.
- 5^e lot : 23.000 francs.
- 6^e lot : 15.000 francs.
- 7^e lot : 35.000 francs.
- 8^e lot : 13.000 francs.
- 9^e lot : 28.000 francs.

Chaque candidat devra déposer, dix jours au moins avant l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, les pièces désignées dans la notice sur les modalités de cette adjudication.

Les entrepreneurs ou sociétés pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication tous les jours, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 29 décembre 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts

et chaussées du 6^e arrondissement des travaux publics, à Marrakech, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de fourniture et transport à pied d'œuvre des matériaux destinés à l'entretien en 1924 et 1925 des routes principales du 6^e arrondissement.

Cautiionnements provisoires :

- 1^{er} lot : 5.000 francs.
- 2^e lot : 5.000 francs.
- 3^e lot : 8.000 francs.
- 4^e lot : 4.000 francs.
- 5^e lot : 9.000 francs.
- 6^e lot : 1.500 francs.
- 7^e lot : 5.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223) et transformés en cautionnements définitifs après l'adjudication.

Chaque candidat devra déposer, dix jours au moins avant l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur du 6^e arrondissement, à Marrakech, les pièces désignées dans la notice sur les modalités de cette adjudication.

Les entrepreneurs ou sociétés pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication, tous les jours, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés :

- 1^o Au bureau de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription du Sud, à Casablanca ;
- 2^o Au bureau de l'ingénieur du 6^e arrondissement, à Marrakech.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 décembre 1923, à 14 h., dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication publique sur offres de prix, sur soumissions cachetées en trois lots des fournitures de pierre cassée nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement de Mazagan, pendant les années 1924 et 1925.

Cautiionnement provisoire :

- 1^{er} lot : six mille francs (6.000).
 - 2^e lot : douze mille francs (12.000).
 - 3^e lot : douze mille francs (12.000).
- Cautiionnement définitif :**
- 1^{er} lot : douze mille francs (12.000).
 - 2^e lot : vingt-quatre mille francs (24.000).
 - 3^e lot : vingt-quatre mille francs (24.000).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à Mazagan, avant le 20 décembre 1923.

Les entrepreneurs ou sociétés qui désirent prendre part à l'adjudication pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures (dimanches et jours fériés exceptés) :

- 1^o Dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la première circonscription technique du sud, à Casablanca ;
- 2^o Dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chef de l'arrondissement de Mazagan ;
- 3^o Dans ceux de l'ingénieur chef du service des travaux publics à Safi.

Rabat, le 27 novembre 1923.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 décembre 1923, à 15 heures il sera procédé, en séance publique, dans le bureau du service des travaux publics de Fès, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de fourniture et transport à pied d'œuvre des matériaux destinés à l'entretien en 1924 et 1925 des routes principales et secondaires de l'arrondissement de Fès.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des pièces du projet et des modalités de l'adjudication tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat ou dans ceux de M. Cavaignac, ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

AVIS

Le mercredi 30 janvier 1924, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des effets et accessoires d'équipement des facteurs et ouvriers d'équipe français et indigènes.

Un exemplaire du cahier des charges et un modèle de soumission seront remis ou adressés aux personnes qui en feront

verbalement ou par écrit la demande à la direction de l'Office postal, à Rabat, et qui fourniront à cet effet les références jugées utiles.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 961
du 8 novembre 1923

Par acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 9 novembre 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 du même mois, M. Albert Stauffer, propriétaire, ayant demeuré jadis à Kénitra et demeurant aujourd'hui à El Ksar (Maroc), a vendu à M. Antoine Ordines, H. monadier, demeurant à Rabat boulevard El Alou, Café Glacier,

Un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Kénitra, rue Georges-V, par M. Stauffer, à l'enseigne de « Tourisme Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

Et les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
A. KUEN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 964
du 9 novembre 1923

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Kénitra, le 26 octobre 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 5 novembre 1923 par M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, actuellement à Kénitra, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première

instance de Rabat, le 7 du même mois, MM. Georges Déron et Louis Escalaïs, mécaniciens à Souk el Arba du Rabat, ont vendu à Mme Eugénie Wegler, veuve de M. Félix Bouchard, sans profession, demeurant aussi à Souk el Arba du Rabat, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant à l'enseigne d'Hôtel de France, qu'ils exploitaient à Souk el Arba du Rabat.

Le fonds de commerce comprend :
L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés; les effets mobiliers, ustensiles, matériel et marchandises servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 966
du 10 novembre 1923

Aux termes d'un acte authentique en date du 6 novembre 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 10 du même mois, M. Georges Aubert, professeur de musique, et Mme Angèle de Saint-Pons, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue de la Marne, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Marius Gressot, mécanicien, électricien, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 1, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. et Mme Aubert ont affecté à titre de gage et de nantissement, au profit de M. Gressot, qui a accepté,

Le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, dit « Pâtisserie Aubert », exploité par Mme Aubert, à Rabat, rue de la Marne.

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le matériel, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lortol, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 novembre 1923, enregistré, il appert :
Que Mme Marie Salzman, droguiste, épouse contractuellement séparée de biens de M. André Peltier, ingénieur textile, avec lequel elle demeure à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas, a vendu à M. Aimable Ansel, droguiste, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, le fonds de commerce de droguerie dénommé « Droguerie du Maarif », sis à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit à la location des lieux où il est exploité, ainsi que le droit à l'exploitation d'une stalle au marché du Maarif ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 20 novembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lortol, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 10 et 13 novembre 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 22 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jules Pinet, décorateur, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 101, s'est reconnu débiteur envers M. Jean, Joseph Abt, agent général de la maison Lévy Finger, demeurant dite ville, rue de Marseille, d'une certaine somme, montant d'un arrêté de compte et en garantie du remboursement de ladite somme lui a affecté à titre de gage et nantissement le fonds de commerce d'entreprise de peinture, enseignes et décoration qu'il exploite

à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 101, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation, le mobilier de bureau, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 octobre 1923, déposé le 24 novembre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, par son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Diaz et Ploye », constituée suivant acte régulier du 19 avril 1921, enregistré, entre MM. Diaz Charles, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, villa des Jasmins, quartier du Nid d'Iris, et Ploye Raoul, Georges, entrepreneur de travaux publics, demeurant dite ville, rue du 4-Septembre, n° 4, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de constructions à Casablanca, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 9 octobre 1923, par suite de la retraite de M. Ploye, M. Diaz demeurant seul propriétaire de tout l'actif de la société et prenant à sa charge le passif.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 299
du 22 novembre 1923

D'un contrat passé au bureau du notariat d'Oujda, le 13 novembre 1923, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre Louis Marquez, propriétaire à Oujda, et dame Marguerite, Anne, Elise Christaud, veuve en première noces de Lucien Bellot et en secondes noces de Joseph Lagarde, hôtelière, demeurant à Oujda,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Dissolution de société

Société des Minoteries et Comptoirs indigènes au Maroc
au capital de 220.000 francs
Siège social : Rabat

Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1923
Extrait des délibérations :

La feuille de présence constatant que 210 actions sur 240 actions de capital sont présentes, l'assemblée a adopté valablement.

A la majorité de 175 voix contre 35, l'assemblée, connaissant la prise du rapport du conseil d'administration et après en avoir délibéré, a décidé qu'il y a eu lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Elle a nommé comme liquidateur amiable, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Louis Le Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 4, rue Saint-Lazare.

Deux expéditions régulières de la copie de la délibération sus-énoncée du 6 novembre 1923 ont été déposées : l'une, le 20 novembre 1923, au greffe du tribunal de première instance de Rabat ; l'autre, le 21 novembre 1923, au greffe du tribunal de paix de ladite ville.

Pour extrait certifié conforme :

Par procuration spéciale de
M. Le Barbier.

PONTIÈRE.

Publication de modification de société

(Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles)

Société Marocaine d'Exploitations agricoles
au capital originellement de 600.000 francs
porté à 1 million de francs

1. — Aux termes d'une délibération tenue au siège administratif de la société, à Paris, 103, rue Saint-Lazare, le 13 juin 1923, dont une copie est demeurée annexée à un acte de dépôt dressé le 26 novembre 1923, par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire, le conseil d'administration de la Société Marocaine d'Exploitations agricoles, dont le siège social est à Rabat, 5, rue de Nice, a décidé, en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'article 8 des statuts, d'augmenter le capital social de la société et de le porter de six cent mille à un million de francs par la création d'actions nouvelles émises au pair et qui seront entièrement libérées au moment de la souscription, lesdites actions devant être assi-

milées aux actions anciennes à partir du 1^{er} octobre 1923.

II — Suivant acte reçu par ledit M^e Couderc, le 21 septembre 1923, M. Edmond Coeytaux, ingénieur, demeurant à Rabat, 5, rue de Nice, porteur d'une procuration authentique à lui donnée le 29 août précédent (1923) par le conseil d'administration de la société, a déclaré que les huit cents actions de cinq cents francs chacune de la Société Marocaine d'Exploitations agricoles, représentant l'augmentation de quatre cent mille francs, décidée par la délibération ci-dessus ont été souscrites par trois personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de quatre cent mille francs.

A l'appui de ses déclarations, M. Coeytaux à qualité a représenté audit M^e Couderc, agissant comme notaire, une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque souscripteur, ainsi que le nombre et le montant des actions par lui souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 1923, dont une copie a été rapportée pour minute au bureau du notariat de Rabat, ainsi qu'il résulte d'un dépôt dressé à cet effet par M^e Couderc sus-nommé le 26 novembre 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société Marocaine d'Exploitations agricoles, a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration faite par M. Coeytaux à qualité, suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire, le 21 septembre 1923, sus-énoncé, concernant la souscription des huit cents actions de cinq cents francs chacune nouvellement créées et représentant l'augmentation de capital de quatre cent mille francs, décidée par le conseil d'administration dans sa délibération du 13 juin 1923, confirmée par lui le 29 août suivant (1923), ainsi que le versement de la totalité du montant de ces actions ;

Constaté en conséquence que le capital social, qui était de 600.000 francs, est élevé à un million de francs ;

2^o Et décidé que, par suite de ladite augmentation, la rédaction de l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune ;

« 1.200 actions émises contre espèces lors de la constitution de la société ;

« 800 actions émises contre espèces, conformément à l'article 8 ci-après et par décision du conseil d'administration du 13 juin 1923, cette dernière émission rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1923. »

IV. — Les expéditions conformes :

1^o De la délibération du conseil d'administration du 13 juin 1923.

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement du 21 septembre 1923, ainsi que de la liste des souscripteurs et de l'état de versement y annexé et aussi de la délibération du conseil d'administration en date du 29 août 1923 habilitant M. Coeytaux aux fins des formalités à accomplir.

3^o De l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1923, Ont été déposées le 27 novembre 1923, tant au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat qu'au secrétariat du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

COEYTAUX.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande « Friedrich Bodenstedt », présentée par le gérant général des séquestrés de guerre au général commandant la région de Marrakech.

Dans la tribu des Serarna fraction des Ouled Youcef :

La moitié indivise (l'autre moitié à cheikh Mohamed ben el Maati, ben Naoun) des immeubles désignés ci-après :

1^o « Tagounsa », d'environ 6 hect. 4.900 m² (six hectares quatre mille neuf cents mètres carrés), avec 41 (quarante et un) oliviers.

Limites : est, Tahar el Mefdedel, Mohamed ben Hamou, M'Barek ben Hamou, M'Barek ben Mohamed ; ouest, Allal Bou Sal, Mohamed ben Aomar.

2^o « El Adhia I », d'environ 2 900 m² (deux mille neuf cents mètres carrés), avec 14 (quatorze) oliviers.

Limites : nord ; chemin dit El Adhia ; est et sud, sagaia des Ouled Youcef ; ouest, El Yazid ould Abd el Malek et Omar Chemikhi.

3^o « El Adhia II », d'environ 1.600 (mille six cents) mètres carrés, avec 16 (seize) oliviers.

Limites : nord, Omar Chemikhi ; est et sud, Ahmed el Malek ben Ahmed ; ouest, Ahmed ben el Abbas et Hamou ben Larbi.

4^o « Asarou I », d'environ 1 hect. 600 m² (un hectare six cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin du

Souk el Hadd ; est, Keroun ben Larbi ; sud, Ahmed el Khel et Abd el Malek ben Ahmed ; ouest, Ahmed ben Abbès 5^o « Asarou II », d'environ 4.800 (quatre mille huit cents) mètres carrés.

Limites : nord, Abd el Malek ben Ahmed ; est, Ahrach ben Ahmed ; sud, Abd el Malek ben Ahmed et Ouldja ; ouest, Ouldja.

6^o « Arsemmar », d'environ 4.200 (quatre mille deux cents) mètres carrés, avec 14 (quatorze) oliviers.

Limites : nord et est, sagaia Naïria ; ouest, Djenan, Akrach Mohamed ben M'Barek et Hamou ben Larbi.

7^o « Bour Hadj Allal », d'environ 1 hect. 5.300 m² (un hectare cinq mille trois cents mètres carrés).

Limites : est, Kebir ben Mohamed ; sud, chemin du douar des Ouled Mtsa à l'oued Akhdar et oued Akhdar ; ouest, Miloudi ben Fatmi ben Naceur.

8^o « Ouldja », d'environ 9.000 (neuf mille) mètres carrés, avec 28 (vingt-huit) oliviers.

Limites : nord, Mohamed ben Mahjoub ; est, Aït Hamou ; sud, Hamou ben Taïbi et Aït ben Ahrach ; ouest, sagaia des Ouled Hassan.

9^o « Bouqat Heccar », d'environ 7.600 (sept mille six cents) mètres carrés, avec 83 oliviers.

Limites : nord, sagaia des Ouled Youcef et Djilali Abd el Hadj el Ghali ; est, Abd el Malek ben Ahmed et Rahal ben Hamou ; sud, Rahal ben Hamou et Mohamed ben Taïbi ; ouest, Djilali ben Allal.

10^o « Seheb el Aroussi », d'environ 1 hect. 1.000 (un hectare mille mètres carrés), avec 91 oliviers.

Limites : nord, Larbi ben el Fkeh ; est, Ahal ould M'Barek et chemin ; sud, Larbi ben Mellouk et sentier ; ouest, Mkhitar ben Moussa.

11^o « Asheba », d'environ 1 hectare 5.100 m² (un hectare cinq mille cent mètres carrés), avec 10 (dix) oliviers.

Limites : nord, Fogra Ouled Si ben Naceur et M'loudi ben Abbou ; est, Hamou ben Taïbi et Mohamed ben Feddali ; sud et ouest, chemin allant aux Froita.

12^o Cent quatre (104) oliviers, dont :

28 situés sur un terrain dit Bou Zaouia.

14 situés sur un autre terrain également dit Bou Zaouia.

5 situés sur le terrain de Keroun ben Larbi.

25 situés sur le terrain de Khadjija bent Ahmed.

10 situés sur le terrain de Abd el Malek ben Ahmed.

18 situés au Djenan el Haddel.

4 situés près de la maison du cheikh Mohamed ben Maati ben Naoun.

Les immeubles désignés ci-dessus sont irrigables et com-

prennent les droits d'eau qui leur sont dévolus.

L'article 5 du dah'r du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois, à compter de la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 31 octobre 1923.

LAFFONT.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande « Marrakesch Landgesellschaft », présentée par le gérant général des séquestrés de guerre au général commandant la région de Marrakech

Dans la tribu de Rehamna

a) Fraction des Ould Mezzoug :

345 « Er Reguiba », d'environ 9 hect. 4.500 (neuf hectares quatre mille cinq cents) mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Selmoune ; est, El Habib bel Ayachi el Allal bel Hadj el Bouzidi ; sud, ben Damouch ; ouest, Ahmed ben Maati et Embarek ben Sliman.

346 « Arsat Mahjoub ben M'Barek ben Salmi », d'environ 1 hect. 7.140 (un hectare sept mille cent quarante) mètres carrés).

Limites : nord, El Mahjoub ; est, Breck ben el Mokedem et Amin el Kabaj ; sud, Dar el Mokedem ; ouest, El Mahjoub.

347 « Chouiridj », d'environ 3 hect. 8.820 (trois hectares huit mille huit cent vingt) mètres carrés.

Limites : nord, chemin conduisant de la piste Ourir au douar des Ouled Mezzoug ; est, Ouled Allal el Hamida ; sud, Ouled el Mokedem ben el Mahjoub ; ouest, Che'kh Larbi ben Allal.

348 « Bled Toualeb », d'environ 10 hect. 9.080 (dix hectares neuf mille quatre-vingts) mètres carrés.

Limites : nord, Kabbour ben Sallah et Mohamed el Hamri ; est, chemin, sagaia et Ghatara Gouritita, réservoir d'eau et sagaia Chkibet ; sud, Ahmed Soussi ; ouest, Heninia ben D'joua.

b) Fraction des Ouled el M'Taiyya :

« Bled Ouled Khalifat », d'environ 19 hect. 4.300 (dix-neuf hectares quatre mille trois cents) mètres carrés.

Limites : nord ; Abdallah ben Abbès ; est, El Maati ben Fatmi, sanctuaire de Sidi M'Barek ; sud, oued M'Barek ; ouest, Ben Ahmar Er Rahmani Soukani et l'emplacement du souk El Arba.

Les terrains désignés ci-dessus sous les numéros 345, 346 et 348 sont irrigables et com-

prennent les droits qui leur sont dévolus.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois, à compter de la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 31 octobre 1923.

LAFFONT.

COMPAGNIE DES SUPERPHOSPHATES ET PRODUITS CHIMIQUES DU MAROC

Société anonyme
au capital de huit millions
de francs
Siège à Paris,
Rue de Châteaudun, 58

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 octobre 1922 (dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Maxime Aubron et M^e Gaston Bazin, tous deux notaires à Paris, le 16 avril 1923, la Société anonyme des Manufactures des Produits chimiques du Nord (Etablissements Kuhlmann), au capital de 90 millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, 117, représentée par M. Donat André, Emmanuel, Joseph Agache, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, villa Saïd, président de son conseil d'administration et spécialement autorisé par délibération dudit conseil du 14 octobre 1922).

A établi les statuts d'une société anonyme que la Société des Etablissements Kuhlmann se proposait de fonder, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les porteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme française, qui sera régie par la législation française, par le contrat du 12 septembre 1921 passé entre M. A. Tellièrre et le gouvernement chérifien, approuvé par arrêté viziriel du 26 novembre 1921 et vu pour promulgation et mise à exécution par le maréchal Lyautey, commissaire résident général, le 2 décembre 1921, par les dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées ou substituées à ce contrat, ainsi que les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

La construction et l'exploitation d'une usine de superphosphates à Casablanca, dans les conditions du contrat passé le 12 septembre 1921 entre M. A. Tellièrre et le gouvernement chérifien et des avenants qui viendraient à les modifier.

La fabrication et la vente de tous produits chimiques et engrais, sous la réserve insérée à l'article 3 du contrat ci-dessus

rappelé, en ce qui concerne la vente et l'exportation du phosphate brut ;

L'exploitation des mines et le traitement de tous minerais ;

En général, et dans tous pays, toutes opérations industrielles, commerciales, financières agricoles ou immobilières pouvant, en tout ou partie, se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc ».

Art. 4. — La société a son siège social à Paris, rue de Châteaudun, 58. Le conseil d'administration de la société pourra décider le transfert du siège social dans tout autre endroit à Paris.

Art. 5. — I. — M. André Tellièrre, industriel, demeurant à Paris, 6, rue de Logelbach, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur délégué de la « Société Algérienne de Produits chimiques et d'Engrais », dont le siège social est à Paris, 28, rue de Châteaudun, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration du 17 octobre 1922, apporte à la société en formation :

1. Un contrat relatif à l'établissement d'une usine de superphosphates, passé entre le gouvernement chérifien et M. A. Tellièrre, en date du 12 septembre 1921, approuvé par arrêté viziriel du 26 novembre 1921, vu pour promulgation et mise à exécution par le maréchal Lyautey, commissaire résident général au Maroc, le 2 décembre 1921, et publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 6 décembre 1921 ;

2. Les études, devis, plans, projets exécutés par la Société Algérienne de Produits chimiques et d'Engrais, en vue de la construction et de l'installation de l'usine de superphosphate prévue au susdit contrat.

Les apports de M. A. Tellièrre, personnellement et à sa qualité, sont faits sous des conditions ordinaires et de droit. La société présentement constituée sera substituée à M. A. Tellièrre, personnellement et à sa qualité, dans tous ses droits et obligations résultant du contrat ainsi que des dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées à ce contrat ou qui viendraient à le modifier.

En représentation desdits apports, il est attribué à M. A. Tellièrre, personnellement et à sa qualité :

1. Quatre cents actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la catégorie A, ci-après désignées ;

2. Quatre cents actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la catégorie B, ci-après désignées ;

3. Quatre cents parts de fondateur ci-après désignées ;

4. Une somme de trois cent

mille francs, payable en espèces aussitôt la constitution définitive de la société.

II. — M. Raymond Berr, agissant en sa qualité de directeur général, au nom et pour le compte de la Société anonyme des Manufactures de Produits chimiques du Nord « Etablissements Kuhlmann », au capital de 90.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 117, boulevard Haussmann, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration du 14 octobre 1922.

Apporte à la « Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc » :

1. Le concours de l'expérience technique de la Société des Etablissements Kuhlmann », pour l'établissement d'une usine de superphosphates ;

2. Les études et démarches faites par elle au Maroc ;

3. Les relations commerciales qu'elle s'est directement ou indirectement créées au Maroc.

En représentation de cet apport, il est attribué à la Société des « Etablissements Kuhlmann », 7.600 parts bénéficiaires ci-après désignées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à huit millions (8.000.000) de francs, divisé en 16.000 actions de 500 francs, dont 15.200 à émettre en France, dans ses colonies ou au Maroc contre espèces, et 800, entièrement libérées, destinées à rémunérer les apports.

Ces 16.000 actions se divisent en deux catégories : catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprend : 3.000 actions numérotées de 1 à 3000 ; la catégorie B comprend 13.000 actions numérotées de 1 à 13000.

Les droits respectifs de ces deux catégories sont les mêmes, sous réserves, toutefois, des dispositions ci-après et de ce qui sera dit à l'article 43 :

1. Les actionnaires possédant des actions de la catégorie A ont, aux assemblées générales, 10 voix par action, et les actionnaires possédant des actions de la catégorie B ont, à ces mêmes assemblées générales, une voix par action ;

2. Les actions de la catégorie A, même entièrement libérées, ne peuvent être que nominatives et ne peuvent se transmettre que dans les conditions précisées sous les articles 11 et 12 ci-après, tandis que les actions B se transmettent suivant la forme ordinaire et peuvent, lorsqu'elles sont intégralement libérées, être nominatives ou au porteur, au choix des ayants droit.

Art. 8. — Le montant des actions est payable à raison d'un quart de la valeur nominale de chaque titre au minimum en souscrivant, et le surplus, s'il y a lieu, au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront annoncés au moins quinze jours à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 17. — Il est créé 8.000 parts de fondateur.

Sur ces parts, 400, portant les numéros 1 à 400, seront remises à M. Tellièrre, personnellement et à sa qualité, en rémunération de ses apports ;

Et 7.600, portant les numéros 401 à 8000, seront remises à M. Berr, à sa qualité, en rémunération de ses apports des « Etablissements Kuhlmann ».

Lesdites parts seront représentées par des titres au porteur portant les numéros 1 à 8000.

Art. 18. — I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 8.000 parts bénéficiaires ci-dessus créées.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs de la société doivent être Français ou Marocains.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour des périodes de six années et toujours rééligibles.

Art. 25. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 43. — Les résultats de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1. 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2. La somme nécessaire pour payer aux porteurs d'actions de la catégorie B, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Subsidièrement, la somme nécessaire pour payer aux porteurs d'actions de la catégorie A, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties. Le tout sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ces

paiements, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

- 10 % au conseil d'administration ;
- 25 % aux parts de fondateur ;
- 65 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider le préèvement avant toute répartition de ce solde, des sommes qu'il jugera convenable de fixer, soit pour être reportées sur l'exercice, soit sur des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire dont le conseil d'administration règle l'emploi.

II. — Suivant acte reçu par M^e Maxime Aubron et M^e Gaston Bazin, tous deux notaires à Paris, le 16 avril 1923, M. Agache, ci-devant prénommé, qualifié et domicilié, ayant agi en sa qualité de président du conseil d'administration et au nom de la Société anonyme des Manufactures de Produits chimiques du Nord (Etablissements Kuhlmann), au capital de cent millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, 117, et comme spécialement délégué, par une délibération du conseil d'administration de ladite société, prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé en minute, par M^e Maxime Aubron, notaire à Paris, le 14 avril 1923, a déclaré :

Que les 15.200 actions de 500 francs chacune de la société dite Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc, qui étaient à souscrire en espèces, et comprenant 2.600 actions de la catégorie A, et 12.600 actions de la catégorie B, ont été entièrement émises en France et au Maroc et souscrites par plusieurs personnes et sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million neuf cent mille francs, qui étaient en espèces en dépôt au Crédit Commercial de France, à Paris, avenue des Champs-Élysées, 103.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration avec l'un des originaux de l'acte de société sus-énoncé, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre desdites actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces deux pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées pour minute à M^e Maxime Aubron, notaire à Paris, sui-

vant acte reçu par lui et M^e Gaston Bazin, son confrère, aussi notaire à Paris (le 18 mai 1923) de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 avril 1923 :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu et constaté la sincérité de la déclaration faite, suivant acte reçu par M^e Maxime Aubron et M^e Gaston Bazin, tous deux notaires à Paris, le 16 avril 1923, de la souscription de 15.200 actions de 500 francs chacune, constituant le capital en numéraire, et du versement d'une somme de cent vingt-cinq francs, sur le montant de chacune desdites actions, soit au total un million neuf cent mille francs, ainsi que de l'état annexé à ladite déclaration.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits par M. Ange Tellière, tant en son nom personnel, que comme administrateur de la Société Algérienne de Produits chimiques d'Engrais, et par la Société anonyme des Manufactures de Produits chimiques du Nord (Etablissements Kuhlmann) et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Du deuxième procès-verbal en date du 7 mai 1923,

1. Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la Société par M. Tellière la Société Algérienne de Produits chimiques et d'Engrais et la Société des Etablissements Kuhlmann, leur rémunération et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

2. Qu'elle a approuvé à titre définitif les statuts de la Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc.

3. Qu'elle a nommé administrateurs pour six ans :

1. — M. Donat André, Emmanuel, Joseph Agache, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard Maillot, 38 ;

2. — M. Raymond Berr, ingénieur, directeur général des Etablissements Kuhlmann, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 117, boulevard Haussmann ;

3. — M. Paulin Joseph Coudel, ingénieur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Louis-Boilly, 10 ;

4. — M. Edouard, Frédéric Auguste Lamy, ingénieur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Raspail, 17.

5. — M. Frédéric, Arthur Ledoux, ingénieur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Guynemer, 36.

6. — M. André Masséna, prince d'Essling, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Fédhala (Maroc).

7. — M. Alfred Savoy, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 103.

8. — M. Ange Tellière, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Logébach, 6.

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

4. Qu'elle a nommé commissaires à l'effet de vérifier les comptes du premier exercice et de remplir toutes les fonctions déterminées par la loi.

1. M. Jules Schneider, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, boulevard Henri-IV, 19 ;

2. La Société Fiduciaire Française, société anonyme, au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Paris, rue Megador, 30.

Avec faculté pour les commissaires d'agir conjointement ou séparément.

5. Qu'elle a donné acte aux administrateurs et aux commissaires nommés de l'acceptation par eux faite de leurs fonctions.

6. Et enfin qu'elle a constaté que les statuts de la Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc avaient été approuvés par arrêté viziriel en date à Rabat du 10 mars 1923, vu pour promulgation et mise à exécution le 12 du même mois de mars, par le maréchal de France, commissaire résident général, et inséré au *Bulletin Officiel* de l'Empire chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc, numéro du 13 mars 1923, en sorte que la condition suspensive relative à l'approbation des statuts par le gouvernement chérifien, stipulée à l'article 50 des statuts, était aujourd'hui sans objet, et que, par suite de l'accomplissement de toutes formalités exigées par la loi, la société se trouvait définitivement constituée.

Pour extrait :

Maxime Aubron.

Un original des statuts ;

Une expédition de la délibération du conseil d'administration de la Société des Etablissements Kuhlmann du 14 avril 1923.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 16 avril 1923, et de la liste y annexée, ainsi que de la délibération du conseil d'administration de la Société des Etablissements Kuhlmann du 14 octobre 1922 et de la délibération du conseil d'administration de la Société Algérienne de Produits chimiques

et d'Engrais, du 17 octobre 1922 ;

Et des copies des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 23 avril et 7 mai 1923.

Le tout sus-énoncé,

ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 30 mai 1923.

De semblables pièces ont été déposées au greffe du tribunal civil de Casablanca faisant fonctions de tribunal de commerce, et au greffe de la justice de paix de Casablanca (canton nord), le 12 octobre 1923.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

N.-B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, promulgué au Maroc par dahir du 11 août 1922, a paru dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, journal désigné pour l'insertion des annonces légales, n° 102 du 22 novembre 1923.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc.

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du massif boisé du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 janvier 1924.

Rabat, le 5 octobre 1923.

Bouvy.

Arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1923 (21 rebia I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimita-

tion du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 octobre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire de la tribu des Guedmioua, dépendant du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1924.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1342 (1^{er} novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled « Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 16 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue.

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Aghouatim et ses

séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 décembre 1923, à huit heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 safar 1342, (17 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie approximative de 14,740 hectares 85 ares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Tassoultant, le mesref dit Agafai et un ravin.

Riverains : bled Tassoultant (makhzen), bled Moulay el Kébir.

Est : le ravin dit Chaâba el Hossania qui descend en direction sud jusqu'au douar Moulay Mustapha, puis remonte vers le nord jusqu'au douar Lokido; la limite rejoint le ravin dit Chaâba el Kadous, qu'elle suit en direction sud ; puis le mesref dit Mesfioua jusqu'à la séguia Tillouna qu'elle suit dans la direction nord-sud jusqu'à

ghaia, Oulad ben Messaoud, Moulay Mustapha, Oulad Belouad et Azi Boujemaa.

Sud : la limite est constituée par l'oued jusqu'à la prise de la séguia de Moulay el Haj ; elle suit cette séguia sur un petit parcours est-nord-ouest ; de cet endroit elle prend la direction sud en suivant l'Aïn Moulay el Haj, qu'elle abandonne un peu au nord du marabout Sidi Ali Rogragui pour suivre la séguia El Araich, toujours dans la direction sud, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Chehida (point extrême sud). La limite suit la Chehida en remontant vers le nord-ouest jusqu'au chemin situé entre l'Azib de Moulay Tahar et le douar Tchira. Elle suit ce chemin en direction nord jusqu'au ravin Soualha et rejoint la séguia Djebelia ; elle longe cette dernière séguia jusqu'à la khetara Sebban, de là elle rejoint la séguia Moulay el Haj, puis un mesref jusqu'à l'oued Ghighaia.

Riverains : Bled Sektana, Moulay el Haj, Oulad Sebban, Oulad Bou el Habib.

Ouest : la limite côtoie l'oued Ghighaia jusqu'à un mesref séparatif des Aïn Embarek. Elle suit ce mesref en direction nord jusqu'à l'oued El Hord ou el Bâadja puis le chemin de Marrakech à Tamastouht jusqu'à sa rencontre avec la séguia de Tassoultant, point de départ au nord.

Riverains : Moulay el Haj et Aïn Embarek ; le domaine d'Aghouatim est irrigué dans son ensemble par :

- 1° la totalité de la séguia Tillouna ;
- 2° huit ferdjats sur quatorze de la séguia Chehida ; ces deux séguias sont branchées sur l'oued Ghighaia et coulent d'une façon presque permanente ;
- 3° la séguia Doumia ;
- 4° la séguia Lou Aissi ;
- 5° la séguia Soua ;
- 6° la séguia Ouirina ;
- 7° dix ferdjats de la séguia Djebelia ;
- 8° la séguia Timikert ;
- 9° la séguia Taddert ;
- 10° la séguia Sebata.

Ces huit séguias, qui sont branchées sur l'oued Bâaja, ne reçoivent l'eau qu'au moment des fortes crues.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, le 11 décembre 1923, à huit heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 août 1923.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Agafai et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Agafai et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Souk el Sebt et de la séguia Berrargui et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342 (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI.

Suppléant du Grand Vizir, Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafai et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Agafai et sa séguia d'irrigation »

tion », sis dans le Haouz Marrakech-banlieue.

L'immeuble ayant une superficie approximative de 4.240 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Berrargui, le cimetière de Sidi Lahcen Katab, la piste de Tamashout à Dar Caïd Bourial, le ravin dit Oued Adaooui, la ramification de la séguia Djedida jusqu'à la séguia Tamesguelft.

Riverains : Guich Aït Immour.

Est : l'oued Nefs.

Sud : la séguia Agafai jusqu'au point de rencontre avec le chemin dit « Trik el Anabia », qu'elle suit en direction sud jusqu'à la route des Frouga qu'elle suit également jusqu'au mesréf Be. Arredji, affluent de l'oued Ouirman; puis la limite suit une ligne de crête dans la direction ouest jusqu'aux anciens fours à chaux lieu dit Draa el Karkour.

Ouest, la ligne de crêtes jusqu'au sentier dit chemin de « Souk Sebti », qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la séguia Berrargui, point de départ au nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront au nord-ouest, au point de rencontre de la piste du Sebti et de la séguia Berrargui, le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.
AMEUR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 29 novembre 1923, la liquidation judiciaire du sieur Gillard Auguste, restaurateur, boulevard El Alou, à Rabat, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, le 24 novembre 1923, que Mme Tissot Jeanne, Louise, épouse Berraz Victor, Louis, Joseph, demeurant à Meknès ville nouvelle, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 24 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe

du tribunal de paix de Fès, à la requête de M. Bouin, demeurant à Alger, rue Sainte, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de M. E. Lacaze, négociant à Taza.

Tous les créanciers du sieur Lacaze devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

AVIS concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été remis au magasin des épaves de Rabat, le 7 novembre 1923 :

Une vieille ancre à jas et une vieille chaîne de 15 mètres environ, ramenées à la surface, en rade de Rabat, par le vapeur *Tensif*.

2° Il a été remis au magasin des épaves de Casablanca :

a) le 3 novembre 1923 :
4 madriers en sapin, sans marques, de 4 m. sur 0 m. 22 et 0 m. 08 ;

2 madriers en sapin, sans marques, de 5 m. 50 sur 0 m. 08,

tre 22 et 0 m. 08, sauvetés par Moussa, patron de la vedette à moteur *Magali*, du port de Casablanca.

b) le 19 novembre 1923 :
1 madrier sapin de 4 m. 07 sur 0 m. 15 et 0 m. 075 ;
1 madrier sapin de 6 m. 08 sur 0 m. 11 et 0 m. 075 ;
1 madrier sapin de 3 m. 57 sur 0 m. 22 et 0 m. 075 ;
2 planches sapin de 4 m. 10 sur 0 m. 25 et 0 m. 022.

Rabat, le 22 novembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Bellanger

N° 35 du registre d'ordre
M. Vasse, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'une automobile ayant appartenu à M. Georges Bellanger, officier, demeurant à Rabat, rue El Gza.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Monçon, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouidiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies

— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 580, en date du 4 décembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1401 à 1436 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...